



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

10 août 2009, 9 h 2

Journée d'audience n° 56

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
Fabienne TRUSSES NAPROUS
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

Matteo CRIPPA
DUCH Phary
SE Kolvuthy
Natacha WEXELS-RISER

Pour le témoin :

KONG SAM On

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
Anees AHMED
CHEA Phalla
Zachery LAMPEL

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
Marie-Paule CANIZARES
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN : M. CHUUN MET

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	13
Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....	page	46
Interrogatoire par Monsieur Ahmed	page	49
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon	page	55
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	63
Interrogatoire par Maître Canizares.....	page	68

LE TÉMOIN : M SAOM MET

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	73
Interrogatoire par Monsieur le Juge Ya Sokhan	page	76
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne.....	page	101

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. AHMED	Anglais
Me CANIZARES	Français
M. CHUUN MET	Khmer
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M SAOM MET (Témoïn)	Khmer
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. TAN SENARONG	Khmer
M. LE JUGE YA SOKHAN	Khmer
Me WERNER	Anglais

1

1 (Début de l'audience: 9 h 2)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

4 Avant de procéder à l'audition du témoin suivant, je demande au
5 greffier de rendre compte des parties présentes.

6 [09.02.36]

7 Mme SE KOLVUTHY:

8 Monsieur le Président, les parties sont toutes présentes et le
9 témoin KW-23 ainsi que le témoin n° 15 sont présents et attendent
10 de comparaître. Ces témoins ne sont pas apparentés... n'ont pas de
11 lien de parenté avec les parties à la procédure et ont déjà prêté
12 serment.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Avant de poursuivre, la Chambre voudrait informer les parties
15 ainsi que le public de modifications apportées au calendrier pour
16 les 10, 11 et 12 août. Sachez que lundi 10 août 2009, la Chambre
17 entendra le témoin Chuun Phal pendant une demi-journée, ce sera
18 le matin. Et, l'après midi ainsi que le matin du mardi 11 août,
19 la Chambre entendra le témoin KW-15. Après quoi sera donné
20 lecture de plusieurs déclarations: celle de Makk Sithim, document
21 D28/8 et document D54 pour les paragraphes qui concernent ce
22 témoin. Il sera également donné lecture de la déposition de Tay
23 Teng, document D28/12, D50/3 et D48/1 pour ce qui est des
24 paragraphes concernant ce témoin, ainsi que D52, uniquement
25 également pour les paragraphes relatifs au témoin.

2

1 Il sera donné ensuite lecture de la déposition de Soam Sam Ol,
2 document D78/6. Il sera donné lecture d'un résumé de la
3 déposition de Chey Sopheara, document D83/1. Et il sera donné
4 lecture du compte rendu de transport sur les lieux, D48/1 et D52,
5 pour les paragraphes qui ont trait à Meas Pengkry. La Chambre
6 demandera que les parties fassent leurs observations concernant
7 les déclarations de Meas Pengkry dont il a déjà été donné lecture
8 le 28 juillet. Et s'il n'est pas possible de donner lecture de
9 tous ces documents vu le temps imparti, nous poursuivrons la
10 lecture des documents le mercredi 12 août, dans l'après-midi.

11 [09.06.24]

12 Le 12 août, nous entendrons le matin le témoin KW-29. Sachez
13 aussi que, pour des raisons de maladie, Monsieur Uk Bunseng ne
14 pourra pas comparaître, et puisqu'il ne comparaitra pas, la
15 Chambre fera donner lecture de sa déposition.

16 Mercredi après-midi, il sera encore donné lecture des
17 procès-verbaux suivants: Uk Bunseng, document D78/7; témoin Horn
18 Im, document D28/5; Phach Siek, document D78/5 et témoin Kaing
19 Pan, document D78/3.

20 Voici donc pour ce qui est de notre programme de cette semaine et
21 ce pour information des parties.

22 [09.07.48]

23 La Chambre souhaite aussi produire aux débats les constitutions
24 de parties civiles suivantes pour le groupe 1:

25 1) numéro de dossier de document D25/23, Monsieur Yim Leng;

3

- 1 2) D25/15, Monsieur Suon Sieng;
- 2 3) D25/20, Madame Ngeth Sok;
- 3 4) D25/24, Madame Suos Sarin;
- 4 5) document D25/25, Kae Khon;
- 5 6) document D25/18, Monsieur Man Saut;
- 6 7) document D25/10, Che Heap;
- 7 8) document D25/22, Monsieur Timothee Scott Deeds;
- 8 9) document E2/41, Madame Sin Sinet;
- 9 10) document E2/42, Madame Roun Sreynob;
- 10 11) document E2/43, Madame El Li Mah;
- 11 12) document E2/60, Madame Norng Kim Leang;
- 12 13) document E2/47, Madame Sman Nob;
- 13 14) document E2/45, Madame Sman Sar;
- 14 15) document E2/46, Madame Ke Samaut;
- 15 16) document E2/47, Madame Men Lay;
- 16 17) document E2/48, Madame Nhem Sopan;
- 17 18) document E2/49, Monsieur Eng Sitha;
- 18 19) document E2/51, Madame Man Malyas;
- 19 20) document E2/52, Madame Kom Men;
- 20 21) document E2/53, Madame Try Ngech Leang;
- 21 22) document E2/54, Madame Heng Ngech Hong;
- 22 23) document E2/55, Monsieur Beng Chanthorn;
- 23 24) document E2/56, Monsieur Yon Chhoeun;
- 24 25) document E2/57, Monsieur Ly Khiek;
- 25 26) document E2/58, Monsieur Puol Punloek;

4

- 1 27) document E2/59, Monsieur Chann Kruoch;
- 2 28) document E2/62;
- 3 29) E2-69, Lim Yon;
- 4 30) document E2/74, Nget Uy;
- 5 31) document E2/75, Khiev Neap;
- 6 32) document E2/88, Joshua Rothschild;
- 7 33) E2/73, Norng Sarath.
- 8 [09.11.13]
- 9 Pour le groupe des parties civiles n° 2:
- 10 34) document D25/21, Monsieur Tath Lorng;
- 11 35) document E2/35, Madame Lieng Kan;
- 12 36) document E2/21, Madame Iem Soy;
- 13 37) document E2/22, Monsieur Chhoem Sitha;
- 14 38) document E2/25, Monsieur Sin Lim Sea;
- 15 39) document E2/24, Madame Ul Say Ream, alias Ream;
- 16 40) document E2/66, Madame Pen Sokhen;
- 17 41) document E2/64, Madame Nheb Kim Srea;
- 18 42) document E2/83, Hong Savath.
- 19 [09.12.02]
- 20 Groupe des parties civiles n° 3:
- 21 43) document D25/8, Madame Measkhet Sampothre;
- 22 44) document D25/11, Monsieur Khuon Sarin;
- 23 45) document D25/28, Madame Tioulong Neva;
- 24 46) document D25/26, Madame Kimari Nevinka;
- 25 47) document E2/30, Madame Nhoem Kim Hoeurn;

5

- 1 48) document E2/37, Monsieur Klan Fit;
- 2 49) document E2/38, Monsieur Heat Tey Chov;
- 3 50) E2/49, Madame Kimari Visaka;
- 4 51) document E2/39, Madame Suon Sokhomaly;
- 5 52) document E2/65, Madame Bun Srey;
- 6 53) document E2/63, Madame Pann Pech;
- 7 54) document E2/76, Madame Ung Voeturn, alias Hul Voeturn;
- 8 55) document E2/78, Meas Saroeturn;
- 9 56) document E2/79, Sek Seik;
- 10 57) document E2/70, Chang Yoeurng;
- 11 58) document E2/71, Som Pov;
- 12 59) document E2/72, Kan San;
- 13 60) document E2/84, Uk Wasorthin;
- 14 [09.13.55]
- 15 Groupe des parties civiles n° 4:
- 16 61) document D25/17, Madame Kaun Sunthara;
- 17 62) document D25/12, Monsieur Chraing Sam-Ean;
- 18 63) document D25/19, Madame Kong Teis;
- 19 64) document E2/28, Madame Ros Chuor Siy;
- 20 65) document E2/31, Madame Nhek Ou Davy;
- 21 66) document E2/27, Madame Ou Kamela.
- 22 [09.14.40]
- 23 Les parties civiles qui seront entendues par la Chambre sont les
- 24 suivantes: E2/85, E2/19, E2/87, D25/27, D2/82 et E2/34, E2/50,
- 25 E2/36, E2/81, D25/9, D25/14, D25/7, D25/5, E2/86, D25/2, D25/6,

6

1 E2/77, D25/13.

2 La Chambre demande à la Défense d'indiquer si elle a l'intention
3 de contester ces constitutions de parties civiles, lesquelles, et
4 de dire de façon brève les raisons de cette contestation,
5 éventuellement.

6 La Chambre entendra la Défense brièvement sur cette question le
7 lundi 17 août. Sur la base des indications reçues, la Chambre
8 décidera de la date à laquelle la Défense pourra présenter ses
9 éléments de contestation. La Chambre demande en outre à la
10 Défense... si elle peut le faire maintenant, d'indiquer si elle a
11 l'intention de contester quelque constitution de parties civiles
12 que ce soit pour celle qu'il est prévu d'entendre dans les
13 semaines à venir. Et, si la Défense a l'intention de prendre ses
14 objections, la Chambre souhaiterait avoir une indication des
15 parties civiles que la Défense a l'intention de contester.

16 [09.17.41]

17 Voici donc pour information de la Défense qui pourra ainsi
18 préparer ses observations concernant ces questions. Il s'agit là
19 d'une approche médiane. En effet, la Chambre souhaite faire
20 avancer la procédure le plus rapidement possible, tout en donnant
21 la possibilité aux parties de faire leurs observations concernant
22 les constitutions de parties civiles.

23 Maître Werner souhaite intervenir, je vous en prie.

24 Me WERNER:

25 Oui, merci, Monsieur le Président, bonjour.

7

1 Je me dois maintenant, je crois, de soulever une question,
2 notamment à l'intention de la Défense. Comme vous le savez, le
3 groupe des parties civiles n° 1, à partir de la semaine prochaine
4 et les semaines suivantes, aura ici présente quatre parties
5 civiles. Pour éviter tout problème, nous avons préparé une
6 demande qui date d'avant votre mémorandum du 5 août, et ce, pour
7 essayer de préciser par avance ce que nous souhaitons faire.
8 Dans un cas, nous avons reçu de nouvelles informations et nous
9 souhaitons que tout soit donc bien clair. Étant donné les délais
10 de traduction, nous nous attendons à ce que nous puissions
11 déposer mercredi ou jeudi la demande préparée la semaine
12 dernière. Nous voudrions d'ores et déjà, aujourd'hui ou demain,
13 vous présenter un dossier avec les nouvelles pièces, pièces qui
14 seront mises à la disposition de la Défense aujourd'hui ou
15 demain.

16 [09.22.12]

17 La Défense verra donc ainsi quels sont les documents dont nous
18 disposons, et ce qui sera suivi de la demande expliquant
19 exactement ce que nous souhaitons faire pour chacune de nos
20 parties civiles. De cette manière, nous espérons aider la Défense
21 à se prononcer sur les différentes parties civiles et à dire si,
22 éventuellement, elles les contestent ou non. Je crois que c'est
23 un élément d'information... qu'il était aussi utile de donner
24 maintenant l'information, à savoir que les pièces seront prêtes
25 pour examen à tout moment cette semaine et que la demande sera

8

1 déposée bientôt.

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le co-procureur international souhaite intervenir, je vous en
5 prie.

6 M. AHMED:

7 Oui, une observation, si vous le voulez bien, Monsieur le
8 Président.

9 Le co-procureur se félicite de voir la Chambre adopter cette
10 démarche qui permet d'intégrer les demandes de parties civiles au
11 dossier. Je puis vous dire par avance que nous n'avons pas
12 d'objections ni d'observations particulières à faire concernant
13 le versement au dossier de ces éléments et la production aux
14 débats de ces éléments.

15 [09.21.33]

16 Mais, pour être tout à fait clair, je voudrais préciser qu'en
17 recevant ces demandes de parties civiles, ces constitutions de
18 parties civiles, la Chambre reçoit aussi tous les documents qui
19 sont attachés à ces dossiers de constitutions de parties civiles.
20 Il me semble que cela vaut la peine d'être précisé. Et pour notre
21 part, nous n'avons aucune objection à ce que soient produits aux
22 débats ces différents éléments.

23 Merci.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Très bien. Je crois que nous pouvons maintenant poursuivre et

9

1 reprendre notre calendrier.

2 Je demanderais à l'huissier de faire entrer dans le prétoire le
3 témoin, Monsieur Chuun Phal.

4 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

5 Est-ce que la Défense a des observations à faire concernant les
6 questions déjà soumises aux parties - je songe ici au programme
7 de la Chambre? J'aimerais que la Défense nous dise brièvement si
8 elle a besoin de plus de temps pour examiner les constitutions de
9 parties civiles, notre objectif étant, naturellement, de faire en
10 sorte que nous puissions calculer plus précisément le temps
11 alloué aux 66 parties civiles constituées. Toutes ne seront pas
12 invitées à parler ici devant la Chambre, car elles sont trop
13 nombreuses. Et il faut donc que le conseil de la Défense nous
14 dise si la Défense conteste certaines des parties civiles ou non.

15 [09.25.04]

16 Il serait très utile à la Chambre d'avoir ces informations pour
17 pouvoir calculer plus précisément notre calendrier pour les
18 audiences qui concerneront les dépositions de parties civiles. De
19 cette manière, nous espérons pouvoir fixer un calendrier précis.

20 Me CANIZARES:

21 Pour répondre à la demande de la Cour en ce qui concerne les
22 parties civiles qui seront entendues, la Défense tient donc et
23 déjà à préciser que Kaing Guek Eav émet des doutes sur le
24 bienfondé de la constitution de parties civiles de certaines... de
25 certaines personnes, en effet, pour le moment, ne figurent pas

10

1 dans le dossier des documents... ou, en tous les cas, des
2 documents suffisants attestant de ce que les prétendues victimes
3 ont bien été détenues à S-21. Kaing Guek Eav a effectué des
4 recherches pour voir si le nom des personnes vivait... figurait sur
5 la liste des prisonniers de S-21 et ne l'a pas trouvé.
6 [09.26.31]
7 Cette remarque concerne les parties suivantes... les parties
8 civiles suivantes: E2-77, E2-34, E2-81, E2-82 et, sous réserve
9 des documents que mon confrère Alain Werner vient de nous dire
10 qu'il produirait ultérieurement, cette remarque concerne
11 également la partie civile suivante: E2-50.
12 Il conviendrait pour la Défense que les parties civiles que je
13 viens de citer produisent des documents complémentaires qui
14 démontrent que les personnes victimes ont bien été détenues à
15 S-21.
16 En ce qui concerne la partie civile D26... - pardon -, je répète:
17 D25/6, Kaing Guek Eav ne conteste pas que l'un de ses frères ait
18 bien pu être détenu à S-21, elle conteste en revanche que l'autre
19 de ses frères, sa belle-sœur et sa nièce... en fait, elle émet des
20 doutes sur le fait que l'autre de ses frères, sa belle-sœur et sa
21 nièce aient pu être détenus à S-21.
22 Enfin, en ce qui concerne la partie civile E2/89, nous n'avons
23 pas eu encore connaissance du dossier. Dès lors, la Défense ne
24 pourra indiquer sa position que lorsqu'elle aura pris
25 connaissance du dossier.

11

1 En tout état de cause, l'accusé, même s'il ne conteste pas les
2 autres constitutions de parties civiles, se réserve la
3 possibilité de faire des commentaires sur ces constitutions.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci à la Défense pour ces indications concernant les parties
6 civiles qu'elle conteste.

7 [09.29.05]

8 La Chambre donnera le temps voulu aux parties pour se préparer à
9 cet examen des parties civiles. Il est prévu de revenir sur la
10 question lundi 17 août. Vous aurez alors la possibilité
11 d'expliquer pourquoi vous contestez ces parties civiles et nous
12 pourrons, à la suite de cela, calculer de façon plus précise
13 notre calendrier.

14 Maître Werner, vous souhaitez intervenir?

15 Sachez qu'aujourd'hui, nous souhaitons simplement qu'informer la
16 Défense de cette question pour préparer les travaux relatifs aux
17 parties civiles qui se tiendront lundi 17 août. Ce n'est que
18 lundi que nous étudierons le fond de la question et nous
19 déciderons ensuite s'il est besoin d'une journée, de deux
20 journées ou de plus pour traiter les objections de la Défense aux
21 parties civiles. Le moment n'est pas venu maintenant d'entrer
22 dans le débat sur ces questions, il s'agissait simplement
23 d'informer les parties et, s'il y a des contestations, nous
24 réserverons un certain temps pour examiner cette question sur le
25 fond.

12

1 Me WERNER:

2 Oui. Juste pour signaler que, concernant E2/50, nous aurons des
3 pièces ou, en tout cas, des documents, des éléments de preuve qui
4 devraient permettre de régler la question et ces documents seront
5 versés aux débats.

6 Voilà, c'était juste pour information. Je vous remercie.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 (Intervention inaudible)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 L'interprète s'excuse, mais n'entend pas le canal khmer

11 (Conciliabule entre les juges)

12 [09.32.44]

13 (Courte pause)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 Pouvez-vous entendre le canal français? Oui? Tout va bien.

16 D'accord, je vous remercie.

17 (Courte pause)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre souhaite reporter le débat s'agissant des éléments de
20 contestation présentés par le conseil de la Défense concernant
21 les constitutions de parties civiles.

22 Comme la Chambre l'a signalé dès le départ, il s'agit là
23 d'informer le conseil de la Défense s'agissant de ces éléments
24 d'information concernant les constitutions de parties civiles.

25 Nous allons à présent passer à l'étape suivante de nos débats et

13

1 nous allons à présent entendre le témoin, Monsieur Chuun Phal.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE PRÉSIDENT:

4 Q. Monsieur le Témoin, êtes-vous bien le dénommé Chuun Phal?

5 M. CHUUN PHAL:

6 R. Oui, je suis Monsieur Chuun Phal.

7 [09.35.52]

8 Q. Avez-vous d'autres noms?

9 R. Non.

10 Q. Quel âge avez-vous cette année?

11 Je vous invite à ne pas intervenir avant que la lumière rouge de
12 votre micro ne soit allumée. Si vous voulez bien marquer un temps
13 d'attente avant d'intervenir, avant de répondre, cela permettra à
14 ce que vous allez dire d'être communiqué à la fois aux fins des
15 débats, également aux interprètes et aux fins du compte rendu.
16 Est-ce que vous comprenez bien ce que je suis en train de vous
17 dire?

18 Quel âge avez-vous cette année?

19 R. Quarante-sept ans.

20 [09.37.06]

21 Q. Quelle est votre profession?

22 R. Je récolte le riz; je cultive le riz.

23 Q. Selon le rapport de nos greffiers, vous n'avez pas de lien de
24 parenté avec aucune des parties présentes aux débats et vous avez
25 précédemment prêté serment. Ces informations sont-elles exactes?

14

1 R. Vous parlez trop rapidement, Monsieur le Président,
2 pouvez-vous ralentir votre débit?

3 Q. Selon le rapport de nos greffiers, vous n'avez aucun lien de
4 parenté, c'est-à-dire que vous n'avez pas de lien de sang ou de
5 quelque nature que ce soit avec les parties présentes; est-ce
6 exact?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Le greffier, dans son compte rendu, a indiqué que vous avez
9 déjà prêté serment avant de comparaître devant cette Chambre;
10 est-ce exact?

11 R. Oui, c'est exact.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Avant d'entendre votre déposition, nous devons vous informer de
14 vos droits et de vos obligations comme suit: Monsieur Chuun Phal,
15 en tant que témoin, vous avez la possibilité de décider de ne pas
16 répondre à toute question qui vous incriminerait ou qui
17 risquerait de vous incriminer. Il s'agit de votre droit relatif à
18 l'auto-incrimination. Cela signifie que si une de vos réponses
19 risquerait de conduire à votre incrimination, eh bien, vous avez
20 le droit de ne pas y répondre. Vous avez cependant l'obligation
21 de répondre à nos questions sur la base des faits et non de
22 supputation.

23 [09.39.42]

24 Q. Monsieur Chuun Phal, quand avez-vous rallié les rangs du
25 mouvement militaire?

15

1 M. CHUUN PHAL:

2 R. J'ai rejoint les rangs du mouvement révolutionnaire en 75.

3 Q. À quel mois, si vous pouvez vous en rappeler?

4 R. Je ne peux me rappeler de quel mois il s'agit.

5 Q. Avez-vous rejoint les rangs de la révolution après le 17 avril

6 75 ou avant cette date?

7 R. J'ai rallié les rangs de la révolution après cette date en 75.

8 Q. À quel endroit avez-vous rejoint ces rangs et à quelle tâche

9 avez-vous été affecté?

10 R. Lorsque j'ai rejoint les rangs, je l'ai fait par village.

11 Q. Quel était le nom de ce village et dans quel sous-district et
12 province se trouvait ce village?

13 [09.41.18]

14 R. C'était dans le district de Chaong Maong dans la province de
15 Kampong Chhnang.

16 Q. Après avoir rejoint le mouvement dans le village, où vous
17 a-t-on envoyé travailler?

18 R. On m'a envoyé pour être stationné à Sala Lekh Pram.

19 Q. Vous y avez été envoyé et à quelle mission avez-vous été
20 affecté, quelle mission vous a-t-on donnée et pendant combien de
21 temps?

22 R. Je n'ai fait que stationner dans ce lieu.

23 Q. Pendant combien de temps êtes-vous resté à Sala Lekh Pram
24 avant d'être envoyé dans un autre endroit?

25 R. J'y suis resté pendant environ une semaine.

16

1 Q. Et ensuite, où avez-vous été envoyé?

2 R. J'ai été envoyé à Boeng Tumpun.

3 Q. On vous a envoyé à Boeng Tumpun, exactement, et quelle mission
4 vous a-t-on confiée?

5 R. Je n'ai pas bien saisi votre question; pouvez-vous la répéter?

6 [09.43.10]

7 Q. Lorsqu'on vous a envoyé à Boeng Tumpun, à quel moment
8 avez-vous été envoyé dans ce lieu et, lorsque vous y êtes arrivé,
9 à quelles tâches vous a-t-on affecté?

10 R. On m'a envoyé à Boeng Tumpun tout d'abord pour me reposer.

11 Q. Après avoir séjourné pendant un petit moment dans ce lieu, à
12 cet endroit, où vous a-t-on envoyé travailler?

13 R. Après environ un mois ou quinze jours... Mon souvenir, ma
14 mémoire n'est pas très claire à ce sujet, on m'a envoyé à Ta
15 Khmau.

16 Q. Quelle mission vous a-t-on confiée lorsqu'on vous a envoyé à
17 Ta Khmau?

18 R. À mon arrivée à Ta Khmau, j'ai étudié; j'ai suivi une
19 formation en stratégie militaire, entre autres.

20 Q. On vous y a envoyé pour étudier et vous entraîner. Il
21 s'agissait d'une école militaire, n'est-ce pas?

22 R. Oui, en effet.

23 Q. On vous a formé à cette école militaire. Combien de temps a
24 duré cette période de formation?

25 [09.45.20]

17

1 R. Pendant quelque temps, mais je ne peux pas me rappeler de la
2 durée exacte de cette période.

3 Q. Après avoir suivi cette formation à l'école militaire de Ta
4 Khmau, où vous a-t-on ensuite envoyé?

5 R. Après avoir terminé ma formation militaire dans cet
6 établissement, on m'a envoyé à Prey Sar.

7 Q. On vous a envoyé à Prey Sar. Quelles tâches vous a-t-on...
8 Quelles tâches vous a-t-on confiées à Prey Sar?

9 R. On m'a envoyé à Prey Sar pour y travailler la rizière, pour
10 creuser des canaux.

11 Q. Pouvez-vous vous rappeler du moment où vous avez été envoyé de
12 Kampong Chhnang à Prey Sar, tout d'abord à Ta Khmau puis à Prey
13 Sar? Vous aviez quel âge à l'époque?

14 [09.47.08]

15 R. Lorsqu'on m'a envoyé à Prey Sar j'avais environ 15 ans.

16 Q. Après avoir travaillé à Prey Sar, où vous a-t-on ensuite
17 envoyé?

18 R. Après avoir quitté Prey Sar, on m'a envoyé à Tuol Sleng.

19 Q. Vous avez utilisé le terme Tuol Sleng; où se trouvait Tuol
20 Sleng et quel était l'objectif de ce lieu?

21 R. Là où on m'a envoyé, on m'a affecté au poste de garde.

22 Q. Vous avez parlé de Tuol Sleng. Si vous pouvez vous en
23 rappeler, où se trouvait Tuol Sleng? Dans quelle province ou dans
24 quelle ville se trouve ce lieu?

25 R. Je ne connaissais pas la province ou la ville où se trouvait

18

1 ce lieu.

2 Q. Appelait-on ce lieu Tuol Sleng à ce moment-là ou est-ce qu'on
3 connaissait ce lieu sous un autre nom, ce lieu où vous avez été
4 envoyé après Prey Sar?

5 R. Ce lieu s'appelait S-21, mais ce lieu était également connu
6 sous le nom de Tuol Sleng.

7 Q. Vous avez dit que lorsque vous êtes arrivé à Tuol Sleng, on
8 vous a affecté au poste de garde; qu'est-ce que vous gardiez
9 exactement?

10 [09.49.40]

11 R. Je gardais les prisonniers.

12 Q. Vous avez travaillé au poste de garde de prisonniers, mais
13 est-ce que vous étiez de faction à l'intérieur ou à l'extérieur?

14 R. J'étais de faction à l'intérieur.

15 Q. Lorsque vous étiez à l'intérieur, on vous a affecté à quelles
16 tâches?

17 R. Je gardais les prisonniers lorsqu'ils étaient amenés de
18 quelque part.

19 Q. Vous étiez de faction à l'intérieur. À l'intérieur, qu'est-ce
20 que ça veut dire? À l'intérieur des salles où étaient détenus les
21 prisonniers ou est-ce que c'était à l'intérieur du complexe où se
22 trouvaient les bâtiments servant à incarcérer les prisonniers?

23 R. Je gardais à l'intérieur d'un bâtiment.

24 Q. Selon vos souvenirs, il y avait combien de bâtiments servant à
25 la détention et vous étiez de faction dans quel bâtiment?

19

1 R. J'étais de faction au bâtiment n° 2.

2 [09.51.57]

3 Q. Selon vos souvenirs, ce bâtiment n° 2 se trouvait à l'est, à
4 l'ouest, au sud ou au nord?

5 R. C'était un bâtiment orienté est-ouest.

6 Q. Combien de bâtiments y avait-il dans ce complexe, selon vos
7 souvenirs, c'est-à-dire dans la prison... à la prison de Tuol
8 Sleng, comme vous avez dit?

9 R. Il y avait quatre bâtiments.

10 Q. Pouvez-vous dénombrer ces bâtiments? Pouvez-vous nous
11 expliquer où se trouvait chacun de ces bâtiments?

12 R. Je ne connais pas la position exacte de ces bâtiments. Je ne
13 peux pas m'en souvenir.

14 Q. À l'époque, vous travailliez à l'intérieur du complexe du
15 bâtiment de S-21. À quel... Par quel bâtiment vous passiez pour
16 entrer dans le complexe ou par quel lieu?

17 R. Lorsque je travaillais à S-21, je ne peux me rappeler par
18 quelle entrée je passais pour entrer dans le complexe. Je ne peux
19 pas m'en rappeler.

20 Q. Vous venez de parler du bâtiment n° 2 où vous travailliez;
21 qu'en est-il du bâtiment n° 1? De quel côté par rapport au
22 bâtiment n° 2 se trouvait le bâtiment n°1?

23 [09.54.03]

24 R. Je suppose que le bâtiment 1 et le bâtiment 2 étaient l'un à
25 côté de l'autre.

20

1 Q. Ça veut dire qu'après le bâtiment 1, il y a le bâtiment n° 2,
2 c'est ça?

3 R. C'est impossible qu'après le bâtiment n° 1, il n'y ait pas le
4 bâtiment n° 2. C'est un ordre... C'est dans cet ordre-là,
5 n'est-ce pas?

6 Q. Qu'en est-il du bâtiment n° 3 et n° 4? Par rapport aux
7 bâtiments n° 1 et n° 2, où se trouvaient les bâtiments n° 3 et n°
8 4?

9 R. Je ne peux pas vous donner des informations en termes
10 d'orientation sud, nord, mais je sais qu'il y avait deux
11 bâtiments d'un côté et les deux autres étaient sur le côté
12 adjacent, mais je ne me rappelle pas quelle est l'orientation, si
13 "elles" étaient au nord ou au sud. Cela, j'ai du mal à m'en
14 rappeler, mais je peux me rappeler de la présence de ces
15 bâtiments.

16 Q. On vous a affecté au poste de garde au bâtiment n° 2; est-ce
17 exact?

18 R. Oui, au bâtiment n° 2.

19 Q. Qu'est-ce que cela voulait dire "être de faction"?

20 R. Je surveillais les prisonniers là où on m'avait affecté.

21 [09.56.43]

22 Q. Vous étiez de faction; alors, c'était un bâtiment simplement
23 de plein pied avec un seul niveau ou y avait-il des étages?

24 R. Le bâtiment avait trois niveaux.

25 Q. S'agissait-il d'un bâtiment en dur ou en bois?

21

1 R. C'était un bâtiment de béton.

2 Q. On vous a affecté au poste de garde au bâtiment n° 2; on vous
3 a affecté à quel niveau ou à quelle salle?

4 R. Ça dépendait. Parfois, on m'affectait à la garde des étages
5 supérieurs, parfois, au rez-de-chaussée, parfois à l'étage
6 intermédiaire selon ce que le chef nous enjoignait de faire... nous
7 demandait de faire.

8 Q. Dans le cadre de votre travail de garde des prisonniers, au
9 cours d'une journée, vous travailliez à combien de postes? Alors,
10 combien de temps? Et il y avait combien de gardes qui gardaient
11 le bâtiment au cours d'un poste de garde?

12 R. On affectait une équipe à la garde pendant un poste. Il y
13 avait environ 12 personnes qui composaient chaque équipe.

14 Q. Qu'en est-il des horaires de travail?

15 [09.58.44]

16 R. Le chef du groupe nous ordonnait de garder les prisonniers et
17 de ne pas leur permettre de s'échapper ou de se suicider ou de se
18 pendre.

19 Q. À quel moment effectuiez-vous votre garde? Pendant une période
20 de 24 heures, est-ce que votre équipe devait garder pendant la
21 journée, de nuit? Est-ce qu'il y avait un roulement? Et combien
22 de postes votre équipe travaillait-elle pendant une journée? Et
23 combien de postes y avait-il?

24 R. Dans chaque poste, si on commençait à partir de 6 heures ou de
25 6h30, on terminait le poste à midi.

22

1 Q. Donc, ceux qui effectuaient les gardes pendant la journée,
2 est-ce qu'ils devaient également garder de nuit?

3 R. Le changement de poste s'effectuait à midi et, à 16 heures, un
4 nouveau poste commençait, ou peut-être 17 heures. J'étais de
5 garde parfois pendant la journée et parfois de nuit.

6 Q. Lorsque vous étiez de garde dans le bâtiment, est-ce que vous
7 étiez posté dans la salle où étaient détenus les prisonniers ou
8 est-ce que vous déambuliez le long du couloir?

9 R. Nous n'étions pas dans les cellules à proximité des détenus.
10 Une fois que les détenus étaient placés dans une cellule, nous,
11 nous les gardions depuis le couloir devant les cellules.

12 [10.02.04]

13 Q. Donc, est-ce que vous montiez la garde là où les détenus
14 étaient placés dans des cellules individuelles ou est-ce que vous
15 surveilliez des cellules collectives?

16 R. Il y avait des petites cellules individuelles et de plus
17 grandes cellules où étaient enfermés des groupes de détenus.

18 Q. Quand vous montiez la garde près des cellules individuelles,
19 comment cela se passait-il?

20 R. On passait de cellule en cellule. Dans les cellules, il y
21 avait un guichet par lequel on pouvait voir les prisonniers. Et
22 nous avions pour tâche de nous assurer que la porte était bien
23 cadenassée et que le détenu ne pouvait pas s'échapper.

24 Q. Le soir, comment est-ce que vous pouviez voir les détenus?
25 Est-ce que le bâtiment était éclairé ou est-ce que vous portiez

23

1 des torches?

2 R. Le soir, le bâtiment était éclairé parce qu'on avait
3 l'électricité. Elle était branchée toute la nuit.

4 Q. Est-ce que vous pouviez voir alors les prisonniers et vérifier
5 les cadenas avec cette lumière?

6 R. Pour autant que je me souvienne, il y avait assez de lumière
7 pour que nous puissions inspecter les cellules et notamment les
8 cadenas.

9 [10.04.58]

10 Q. Et quand vous gardiez des cellules collectives; comment cela
11 se passait-il?

12 R. Dans les cellules collectives, je ne faisais que monter la
13 garde à l'extérieur. Je déambulais le long du corridor.

14 Q. Est-ce que vous avez vu des détenus mourir en détention?

15 R. Non, pas dans mon tour de garde. Je n'ai jamais vu personne
16 mourir.

17 Q. Vous avez pu observer les détenus pendant que vous montiez la
18 garde; quelle est votre impression des conditions matérielles de
19 détention des prisonniers?

20 R. J'ai vu des détenus émaciés, faute d'une alimentation
21 suffisante. Moi, je m'occupais pas de leur donner à manger. Il y
22 avait d'autres personnes qui s'occupaient de distribuer les
23 repas. Je ne faisais que surveiller et inspecter.

24 [10.07.25]

25 Q. Est-ce que les personnes détenues dans les cellules

24

1 individuelles ou collectives étaient entravées? Est-ce qu'ils
2 pouvaient circuler librement à l'intérieur de la pièce dans
3 laquelle ils étaient enfermés? Qu'est-ce que vous pouvez nous
4 dire sur ce point? Est-ce que la pièce était simplement
5 verrouillée et cadénassée, après quoi les prisonniers pouvaient
6 circuler librement à l'intérieur?

7 R. Que ce soit des cellules individuelles ou collectives, pour
8 autant que je me souvienne, les prisonniers de sexe masculin
9 étaient entravés tous ensemble sur une longue barre de métal, par
10 exemple. On pouvait mettre sept détenus sur une barre de métal.
11 Pour les femmes détenues, je crois qu'elles n'étaient pas
12 entravées, mais qu'elles étaient enfermées dans une pièce
13 cadénassée de l'extérieur.

14 Q. Est-ce que les détenus pouvaient se lever?

15 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question? Je n'ai pas
16 compris.

17 Q. Vous nous avez dit que les prisonniers de sexe masculin
18 étaient entravés même dans les cellules individuelles. Et je vous
19 pose la question suivante: est-ce qu'ils pouvaient se lever,
20 s'ils le souhaitaient?

21 R. Oui, ils pouvaient se lever s'ils le souhaitaient, parce que
22 les entraves qu'ils avaient aux pieds ne les empêchaient pas de
23 se lever. Mais, je crois que les détenus devaient utiliser un
24 bout de bois pour tenir l'entrave, de sorte que celui qui voulait
25 se lever puisse le faire, sinon, ce n'était pas possible.

25

1 [10.10.59]

2 Q. Est-ce vous avez vu des détenus se mettre debout?

3 R. Est-ce que vous pouvez répéter, s'il vous plait?

4 Q. Pendant le temps que vous montiez la garde, est-ce que vous
5 avez vu des détenus se mettre debout?

6 R. Les détenus ne pouvaient pas se mettre debout sans avoir la
7 permission de le faire de la part du garde; il fallait cette
8 permission.

9 Q. Comment les prisonniers étaient-ils habillés, pour autant que
10 vous vous en souveniez?

11 R. Les détenus ne portaient pas vraiment des vêtements comme
12 nous. Ils avaient des haillons, certains avaient un short
13 uniquement ou un pantalon long. Et certains avaient les vêtements
14 complètement lacérés. À certains, on a donné de nouveaux
15 vêtements, mais d'autres ont continué à porter leurs guenilles.

16 Q. Est-ce que les prisonniers portaient un short ou bien un
17 pantalon, une chemise; est-ce qu'ils étaient le torse nu?

18 R. Certains portaient un short et une chemise, certains portaient
19 juste un short, cela dépendait du chef de groupe qui décidait
20 parfois que les prisonniers devaient porter ceci ou cela plutôt
21 qu'autre chose et, disait-il, sur ordre de l'échelon supérieur.

22 [10.13.46]

23 Q. Vous dites que les prisonniers étaient émaciés; est-ce que
24 vous pouvez nous en dire plus sur les rations alimentaires qu'on
25 leur servait? Combien de fois par jour donnait-on à manger aux

26

1 détenus et en quoi consistait cette alimentation?

2 R. On leur servait de la bouillie, un bol de bouillie, plus ou
3 moins petit, plus ou moins grand, cela dépendait. En tant que
4 garde, j'étais chargé de surveiller les locaux et pour ce qui
5 était de la distribution des repas, il y avait des gens dont
6 c'était la tâche spécifique - d'apporter, donc, à manger aux
7 détenus. Et c'est comme ça que j'ai pu voir que différents
8 détenus recevaient des rations différentes.

9 Q. Est-ce que vous avez vu qu'on faisait se laver les détenus? Et
10 comment est-ce qu'on pouvait organiser cela alors que les
11 prisonniers étaient enfermés, entravés et que la pièce était
12 cadenassée de l'extérieur?

13 R. Oui, les détenus pouvaient se laver. Par exemple, si, un jour
14 donné il était prévu que les détenus se lavent, alors ils se
15 lavaient tous en même temps. Nous ne recevions pas d'instructions
16 d'en haut qui auraient consisté à laisser les prisonniers sortir
17 pour se laver eux-mêmes. Ce qu'on faisait, c'est qu'on prenait un
18 tuyau d'arrosage et les prisonniers se passaient le tuyau
19 d'arrosage, l'un à l'autre, pour se laver.

20 Q. Et pour les cellules collectives, comment est-ce que les
21 prisonniers pouvaient se laver?

22 R. Dans les cellules collectives, nous n'entrions pas.

23 [10.16.53]

24 Quand nous avons l'ordre d'en haut, on ne sait pas très bien
25 d'où venaient ces ordres... ici, je parle de chef d'équipe...

27

1 instructions de laver les détenus. Si le chef ne nous disait
2 rien, eh bien, les détenus ne se lavaient pas. Dans les cellules
3 collectives, on utilisait le tuyau pour arroser les détenus. On
4 disait aux détenus de se mettre debout et, quand c'était fait, on
5 retirait le tuyau d'arrosage.

6 Q. Et que faisaient-ils après s'être lavés?

7 R. Les hommes se mettaient nus pour se laver.

8 Q. Mais qu'est-ce qu'ils faisaient de leurs vêtements qu'ils
9 portaient avant de se laver?

10 R. Pendant qu'ils se lavaient ou après s'être lavés, ils
11 n'avaient pas de vêtements de rechange mais, comme les gardiens
12 étaient des hommes, et ces détenus étaient aussi des hommes, les
13 ordres venus d'en haut voulaient que les prisonniers se
14 déshabillent, se lavent et, ensuite, remettre leurs vêtements.

15 Q. Comment est-ce qu'ils retiraient leurs vêtements puisqu'ils
16 étaient entravés? Vous pouvez nous expliquer? Qu'est-ce que vous
17 avez vu?

18 R. Ils retiraient leurs shorts et, s'ils avaient une chemise,
19 elle n'était pas difficile à retirer.

20 [10.20.26]

21 Les shorts, s'ils étaient... si c'était un petit short, il était
22 facile de le retirer à travers l'entrave. Par contre, s'il
23 s'agissait d'un pantalon, il était plus mal aisé de retirer le
24 pantalon et, donc, les pantalons restaient mêlés à l'entrave.
25 Mais après cela, les détenus pouvaient quand même se laver. Les

28

1 gardes n'avaient pas le droit de s'approcher des prisonniers
2 parce qu'on craignait que les prisonniers en profitent pour se
3 rebeller. Donc, nous, nous restions à l'extérieur pendant qu'ils
4 se lavaient.

5 Q. Est-ce que vous avez vu des étrangers détenus dans ce genre de
6 cellule? Par exemple, des Occidentaux, des personnes avec les
7 cheveux blonds, de la pilosité à la poitrine et le teint pâle?

8 R. Oui, j'ai vu des étrangers. Je les ai vus alors qu'on les
9 amenait et qu'on les enfermait dans une cellule. Pendant que
10 j'étais de garde, je les ai vus quelques fois, mais pas
11 longtemps, parce que les étrangers que j'ai pu voir ont été
12 emmenés après un ou deux jours. Ils étaient détenus que très peu
13 de temps avant d'être envoyés ailleurs.

14 Q. Est-ce que tous les détenus étaient traités de la même
15 manière? Par exemple, est-ce que les étrangers étaient traités
16 comme les prisonniers cambodgiens?

17 [10.22.49]

18 Est-ce qu'ils étaient entravés? Est-ce qu'ils étaient enfermés
19 dans des cellules individuelles? Ou est-ce qu'ils étaient placés
20 dans des cellules collectives avec d'autres détenus ordinaires?

21 R. Les prisonniers étrangers étaient enfermés dans une autre
22 salle, c'était à part des prisonniers cambodgiens.

23 Q. Est-ce que vous avez vu des prisonniers de guerre vietnamiens
24 parmi les prisonniers?

25 R. Oui, j'en ai vus.

29

1 Q. Est-ce que vous les avez vus dans le bâtiment où vous étiez de
2 garde?

3 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, Monsieur le
4 Juge?

5 Q. Est-ce que les prisonniers de guerre vietnamiens étaient
6 enfermés dans le bâtiment où vous étiez assigné?

7 R. Oui, mais ils étaient détenus que très peu de jours. Après
8 deux ou trois jours, on les envoyait ailleurs, je ne sais pas où.

9 Q. Est-ce que vous en avez vus beaucoup enfermés à cet endroit?
10 [10.24.37]

11 R. Non, je n'en ai pas vus beaucoup. J'en ai vus ... j'en voyais
12 pendant un certain temps puis, après, ils étaient... ils partaient,
13 puis j'en revoyais d'autres.

14 Q. Est-ce que vous avez vu des femmes détenues?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce qu'elles étaient nombreuses? Et est-ce qu'elles étaient
17 dans les mêmes cellules collectives ou est-ce qu'elles étaient
18 enfermées à part?

19 R. Les femmes détenues pouvaient être enfermées dans une cellule
20 collective, mais on nous a donné un ordre d'en haut comme quoi si
21 elles devaient être interrogées pour en obtenir des aveux, on
22 pouvait les séparer.

23 Q. Est-ce que vous avez vu des enfants, des enfants qui seraient
24 venus avec leur mère?

25 R. Il y avait des enfants pas très jeunes là où je me trouvais et

30

1 j'ai vu leur mère. Parfois, une femme était accompagnée d'un ou
2 deux enfants. Les enfants n'étaient pas toujours amenés avec
3 leurs parents. Il y avait des gens qui étaient amenés sans leurs
4 enfants.

5 Q. Est-ce que vous savez où ces enfants ont pu être emmenés quand
6 leurs mères étaient incarcérées?

7 [10.27.15]

8 R. Parfois, après quelques jours... Pendant quelques jours, les
9 enfants pouvaient rester avec leur mère puis, plus tard, on a
10 retiré les enfants de la pièce commune pour les emmener quelque
11 part, mais je ne sais pas où.

12 Q. Quand les interrogateurs venaient chercher un prisonnier pour
13 l'emmener à l'interrogatoire, ils s'occupaient de retirer
14 l'entrave au pied du détenu avant qu'il soit emmené par
15 l'interrogateur jusque la salle d'interrogatoire?

16 R. Ceux qui venaient chercher les prisonniers n'étaient pas les
17 interrogateurs eux-mêmes. Celui qui venait chercher un prisonnier
18 appelait le chef de groupe, après quoi on demandait aux gardes de
19 leur amener le détenu.

20 Q. Et après l'interrogatoire, quand le prisonnier était renvoyé
21 dans sa cellule, est-ce qu'on entravait à nouveau le prisonnier?
22 Est-ce qu'on lui mettait des menottes ou est-ce que le prisonnier
23 était simplement remis aux gardes de l'intérieur qui remplaçaient
24 le prisonnier dans sa cellule?

25 R. Après l'interrogatoire, les prisonniers étaient envoyés au

31

1 chef de groupe qui organisait le remplacement de ce prisonnier
2 dans une cellule. En tant que garde, moi, tout ce que je faisais,
3 c'était monter la garde et vérifier.

4 Q. Qu'est-ce que vous avez pu observer s'agissant de l'état
5 physique des prisonniers qui étaient ramenés après avoir été
6 interrogés?

7 [10.30.38]

8 R. Les prisonniers qui avaient été... qui étaient ramenés après
9 avoir été interrogés, on pouvait observer... je pouvais observer
10 que certains avaient été battus. D'autre part, tel est ce que
11 j'ai observé à l'époque. Quelques fois, là où j'étais de faction,
12 je pouvais constater que pendant deux ou trois jours, un
13 prisonnier était interrogé pendant cette période et, ensuite, il
14 était remis dans une autre cellule.

15 Q. Qu'advenait-il de ces personnes qui revenaient après avoir été
16 interrogées? Vous avez pu observer que certains d'entre eux
17 avaient été battus d'autre part; que pouvez-vous nous dire à ce
18 sujet?

19 R. Certains prisonniers, d'après ce que je croyais comprendre,
20 avaient... résistaient, avaient été difficiles et... ou il avait
21 été difficile de traiter avec eux et donc ils avaient été battus
22 et d'autres pas.

23 Q. Vous avez constaté que certains avaient été battus et d'autres
24 pas. Avez-vous pu... pour ceux qui avaient été battus, avez-vous
25 pu constater des marques sur le corps, des contusions, du sang

32

1 sur le corps des prisonniers qui étaient ramenés? Est-ce que
2 c'est ça qui vous avait permis de conclure qu'ils avaient été
3 battus?

4 R. J'ai constaté des marques qui signalaient que la personne
5 avait été frappée et j'ai pu également constater des blessures
6 sur le corps des prisonniers qui avaient été amenés. Je pense que
7 c'était à l'Angkar ou à l'échelon supérieur de décider s'il
8 fallait torturer ou non ces prisonniers. Mais, en fait, oui, j'ai
9 effectivement vu des prisonniers qui avaient subi des actes de
10 torture.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Nous allons à présent faire une pause de 20 minutes et nous
13 reprendrons à 10 h 50 et nous poursuivrons ensuite la déposition
14 de notre témoin.

15 [10.33.33]

16 J'invite l'huissier à s'occuper du témoin pendant la pause et le
17 ramener au moment de la reprise de l'audience.

18 Mme SE KOLVUTHY:

19 Mesdames et Messieurs, levez-vous.

20 (Suspension de l'audience: 10 h 34)

21 (Reprise de l'audience: 10 h 53)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
24 l'audience.

25 La déposition du témoin, Monsieur Chuun Phal se poursuit.

33

1 [10.54.50]

2 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE PRÉSIDENT:

4 Q. Monsieur Chuun Phal, pendant la période où vous avez travaillé
5 en tant que garde des prisonniers à l'intérieur du complexe dans
6 le bâtiment auquel vous aviez été assigné à S-21, comme vous
7 l'avez précédemment dit ce matin, n'avez-vous jamais été le
8 témoin d'incidents où vous avez vu un prisonnier ou des
9 prisonniers emmenés des salles de détention collective ou bien
10 des cellules individuelles le soir ou la nuit?

11 M. CHUUN PHAL:

12 R. Oui, j'en ai été le témoin visuel. Pendant la période où je
13 gardais les prisonniers, j'ai été témoin de tels événements, à
14 savoir, j'ai vu des prisonniers emmenés.

15 Q. Lorsqu'on emmenait les prisonniers le soir ou la nuit, est-ce
16 que les prisonniers revenaient?

17 R. Il était rare qu'ils ne soient ramenés.

18 Q. Ça veut dire que dans certains cas, lorsqu'on les emmenait
19 vers la fin de la soirée et la nuit, certains revenaient, mais
20 d'autres étaient emmenés pour ne jamais revenir; est-ce exact?
21 Pouvez-vous répondre à cette question?

22 R. Oui.

23 Q. Lorsque les prisonniers étaient emmenés le soir et la nuit,
24 étaient-ils ramenés dans leur cellule de détention?

25 [10.56.55]

34

1 R. Je n'en suis pas certain. Seul le chef du groupe et seule la
2 hiérarchie savaient ce qui se passait. Moi, tout ce que je
3 savais, c'était qu'on emmenait les prisonniers. Dans certains
4 cas, on les ramenait.

5 Q. Pour ceux qu'on emmenait et qui disparaissaient, qui ne
6 revenaient jamais, saviez-vous où ces prisonniers étaient emmenés
7 lorsqu'ils étaient emmenés le soir ou la nuit?

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. Vous avez dit que vous travailliez comme gardien de la prison.
10 Quel était, dans le cadre de votre travail, le chef de votre
11 groupe?

12 R. Le chef de mon groupe s'appelait Korn.

13 Q. Connaissez-vous le nom de la personne qui était le supérieur
14 hiérarchique de Korn?

15 R. D'après ce que je savais, il y avait Peng et Hor qui étaient
16 au-dessus de chef de mon groupe; et je les ai vus.

17 Q. Connaissez-vous le dénommé Him Huy?

18 R. Je ne connais pas cette personne.

19 [10.58.59]

20 Q. Parmi les membres du personnel de S-21, vous rappelez-vous des
21 personnes que vous connaissiez?

22 R. À ma souvenance, les membres du personnel de S-21 que je
23 connaissais comptaient le chef de mon groupe, le dénommé Koeun
24 (phon.) et Peng ainsi que Hor. C'est tous les noms dont je me
25 souviens. J'ai oublié le nom des autres personnes.

35

1 Q. Connaissiez-vous le dénommé Duch à l'époque?

2 R. À l'époque où j'ai commencé à travailler, je ne l'ai jamais
3 rencontré ni vu.

4 Q. D'après ce que vous saviez, qui était le directeur de S-21
5 lorsque vous y travailliez? Quel était le nom de cette personne?

6 R. Je ne me rappelle pas qui était, en fait, le directeur de
7 S-21. Je ne connaissais pas son nom.

8 Q. Selon vos souvenirs, qui était la personne la plus haute
9 placée à S-21?

10 R. Je ne connaissais que les personnes qui occupaient des postes
11 à moindres responsabilités comme Peng ou Hor.

12 Q. À l'époque où vous travailliez à S-21, avez-vous jamais dû
13 garder à l'extérieur?

14 [11.01.54]

15 R. De temps à autre, on m'affectait à la garde à l'extérieur.
16 Mais c'est arrivé très rarement. Peut-être une fois par mois, on
17 m'affectait à la garde à l'extérieur. Parfois, on m'affectait à
18 cette garde une fois tous les 15 jours.

19 Q. Vous étiez en garde à quel emplacement... Lorsque vous étiez en
20 garde à l'emplacement que vous avez décrit, quel était votre
21 rôle?

22 R. Je gardais souvent l'arrière, le portail arrière et le portail
23 situé à l'avant, je ne savais pas qui... il y avait deux portails
24 d'entrée à l'époque, un à l'arrière et un à l'avant, donc je ne
25 sais pas lequel était à l'avant, lequel était à l'arrière.

36

1 Q. Vous avez dit que vous avez gardé à l'entrée, à la sortie du
2 centre de S-21. Vous avez vu des prisonniers entrant et sortant.
3 Voyiez-vous des prisonniers entrer ou sortir?

4 R. Je voyais des personnes qui sortaient et... qu'on faisait entrer
5 et qu'on faisait sortir. Je les voyais parfois. Je les voyais au
6 moment où j'étais de garde. Lorsque j'étais de garde, on ne les
7 faisait pas forcément sortir.

8 Q. Lorsqu'on envoyait des personnes à S-21, de quelle manière les
9 prisonniers... comment on faisait entrer les prisonniers à S-21?
10 Est-ce qu'on les emmenait en camion? Pouvez-vous nous en dire un
11 petit peu plus?

12 R. Parfois, je voyais qu'on les emmenait en camion et, ensuite,
13 on les escortait pour les emmener dans les bâtiments. Je ne
14 savais pas comment ces personnes étaient traitées ultérieurement
15 parce que, moi, je travaillais au rez-de-chaussée.

16 [11.04.55]

17 Q. De quelle manière on emmenait les prisonniers?

18 R. D'habitude, on les transportait en camion. Les prisonniers
19 détenus aux étages étaient escortés et soulevés pour être chargés
20 dans les camions. Et ensuite, le camion partait. Je ne
21 connaissais pas la destination de ce camion.

22 Q. En tant que garde à S-21, vous a-t-on affecté à travailler à
23 un autre endroit par... à proximité de S-21?

24 R. Je ne comprends pas votre question, Monsieur le Président.
25 Est-ce que vous me demandez si j'étais à l'intérieur à S-21 ou

37

1 dans un autre lieu?

2 Q. La question avait pour but de savoir si, lorsque vous étiez
3 affecté à la garde à l'intérieur du complexe de bâtiments de
4 S-21, est-ce qu'on vous a affecté à un autre endroit?

5 R. Parfois, on m'affectait à la garde à l'extérieur, mais la
6 plupart du temps, j'étais responsable de la garde à l'intérieur
7 du complexe, et c'est tout ce que je faisais.

8 Q. Connaissez-vous les champs d'exécution aussi désigné par le
9 nom de Choeung Ek?

10 [11.06.58]

11 R. Je connais Choeung Ek.

12 Q. Vous a-t-on jamais assigné à travailler dans ce lieu?

13 R. On m'a affecté à y travailler.

14 Q. Vous rappelez-vous du moment où on vous a assigné à aller à
15 Choeung Ek?

16 R. Je suis allé travailler à Choeung Ek, je ne me rappelle pas de
17 l'année ou de la date, mais c'était aux environs de 1979.

18 Q. Depuis combien de temps travailliez-vous à Choeung Ek, lorsque
19 Phnom Penh a été libéré?

20 R. Je ne suis pas certain de me rappeler de la durée de la
21 période pendant laquelle j'y ai travaillé.

22 Q. Qui vous a envoyé à Choeung Ek?

23 R. Je ne me rappelle pas qui m'a envoyé y travailler, mais on m'a
24 dit que l'échelon supérieur souhaitait... affectait certaines
25 forces aux travaux agricoles et je faisais partie de ces

38

1 forces-là.

2 Q. Vous avez dit que vous avez travaillé à Choeung Ek;

3 qu'avez-vous fait à Choeung Ek, spécifiquement?

4 [11.09.05]

5 R. Parfois, je faisais des travaux agricoles, parfois je plantais

6 des légumes.

7 Q. Connaissez-vous le site des exécutions où avait lieu les

8 exécutions à Choeung Ek?

9 R. Oui, je le connais.

10 Q. Avez-vous jamais travaillé sur ce site?

11 R. On m'a affecté à y travailler une fois et une fois seulement.

12 Q. Pouvez-vous nous expliquer, un petit peu, quelles étaient les

13 conditions de travail à, donc, Choeung Ek? Et pouvez-vous nous

14 parler de votre travail, de vos conditions de vie, des personnes

15 avec qui vous étiez? Et pouvez-vous nous parler, de manière

16 détaillée, de vos responsabilités?

17 R. Après avoir quitté S-21, pour travailler à Choeung Ek, on m'a

18 assigné aux travaux agricoles uniquement, on m'a fait arroser les

19 champs de culture. Et lorsque Angkar avait besoin que je

20 travaille plus, on m'a... à ce moment-là, j'ai été affecté à

21 travailler plus. Mais je n'ai été affecté au travail à cet

22 endroit qu'une fois.

23 Q. À cette occasion, lorsqu'on vous a demandé de travailler dans

24 ce champ d'exécution, à quelle tâche avez-vous été affecté?

25 [11.12.27]

39

1 R. On m'a demandé d'enterrer des cadavres.

2 Q. À quelle heure avez-vous enterré des cadavres? Et, de combien
3 de cadavres s'agissait-il?

4 R. Je n'ai réussi qu'à enterrer un fossé avec des cadavres... dans
5 un fossé.

6 Q. À quelle heure votre travail a-t-il commencé?

7 R. Aux environs de 5 ou 6 heures.

8 Q. Le matin, fin d'après-midi?

9 R. C'était la fin de l'après-midi.

10 Q. Avant d'enterrer les cadavres, avez-vous vu dans quel état
11 étaient les cadavres? Et combien il y en avait avant qu'ils ne
12 soient enterrés?

13 R. Il n'y avait que des prisonniers de sexe masculin.

14 Q. Avez-vous pu constater qu'il s'agissait... qu'il y avait de
15 nombreux détenus qui reposaient là avant d'être enterrés?

16 [11.15.05]

17 R. Je ne pourrais vous confirmer le nombre exact. Si je vous dis
18 qu'il s'agissait d'un nombre plus important, cela ne reflète pas
19 la réalité. Si je vous dis qu'il ne s'agissait pas d'un nombre
20 très important, cela ne reflèterait peut-être pas non plus la
21 réalité.

22 Q. Qu'en était-il du fossé?

23 R. Il s'agissait d'un fossé de trois mètres sur deux.

24 Q. Est-ce que les fosses étaient pleines de cadavres?

25 R. Il y avait assez de corps dans la fosse pour refermer la

40

1 fosse.

2 Q. Quel était l'état physique des corps avant qu'on ne les
3 enfouisse?

4 R. Je n'ai pas inspecté les cadavres. Je me suis surtout
5 concentré sur le fait de les enfouir. C'était déjà tard dans
6 l'après-midi; il fallait se dépêcher pour terminer le travail,
7 donc, je n'ai pas fait très attention aux corps eux-mêmes.

8 Q. Est-ce que vous avez vu des traces de sang, des hématomes ou
9 d'autres indices qui vous auraient dit ce que ces personnes ont
10 subi avant d'être enterrées?

11 [11.17.12]

12 R. J'ai vu du sang et certains détenus avaient la nuque gonflée
13 et certains saignaient par la bouche.

14 Q. Est-ce que les corps étaient nus ou habillés?

15 R. Quand j'ai fait ce travail, les corps étaient déjà nus.

16 Q. On vous a donc fait enterrer les corps; est-ce que vous l'avez
17 fait seul ou avec d'autres? Et combien de temps est-ce qu'il a
18 fallu pour terminer ce travail?

19 R. Nous étions un groupe chargé de s'occuper des fosses.

20 Q. Combien de temps a-t-il fallu pour enfouir les corps?

21 R. Ça nous a pris environ une heure ou une demie-heure
22 [correction de l'interprète] une heure ou deux heures.

23 Q. En dehors de ces fosses communes à Choeung Ek, est-ce qu'on
24 vous a aussi demandé de creuser d'autres fosses encore pour
25 enfouir des corps?

41

- 1 R. Non, ce n'est pas moi qui étais chargé de creuser les fosses.
- 2 Q. Je vous rappelle que vous avez dit aux co-juges d'instruction
- 3 que le 18 janvier... vous avez déclaré plutôt aux enquêteurs du
- 4 Bureau des co-juges d'instruction le 15 janvier 2008, dans la
- 5 province de Kampong Chhnang certaines choses, notamment la
- 6 question de savoir comment vous saviez que des gens étaient tués
- 7 à Choeung Ek.
- 8 [11.20.43]
- 9 Vous avez répondu que, environ un mois avant le 7 janvier, vous
- 10 aviez été envoyé à Choeung Ek pour les travaux d'agriculture et
- 11 qu'un jour un certain Sae, votre chef de groupe à Choeung Ek,
- 12 vous a demandé de creuser des fosses, deux ou trois fosses
- 13 dites-vous. Vous dites ceci: "Je n'ai pas vu d'autres fosses à
- 14 côté et je n'ai pas senti d'odeur. Une nuit, Sae m'a fait
- 15 enterrer des cadavres qui venaient d'être... des cadavres de
- 16 détenus qui venaient d'être tués."
- 17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 18 Micro pour le président, s'il vous plaît.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Q. C'est là ce que vous avez dit lors de l'instruction au début
- 21 de 2008. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela?
- 22 M. CHUUN PHAL:
- 23 R. Il semble que j'ai oublié.
- 24 Q. Est-ce que vous pouvez essayer de vous souvenir? Par exemple,
- 25 est-ce que vous vous souvenez du fait que votre chef de groupe

42

1 vous aurait demandé de creuser deux fosses au site d'exécution de
2 Choeung Ek pour ensuite y enterrer des cadavres de prisonniers
3 tués récemment? Comme vous l'avez dit... que dites-vous à la
4 Chambre maintenant?

5 [11.23.06]

6 R. Oui, on m'a donné comme tâche d'enfouir les corps.

7 Q. Ce n'est pas ici le fait d'enfouir des corps qui m'intéresse,
8 c'est le fait qu'on vous aurait fait creuser des fosses pour y
9 mettre les corps des détenus. Est-ce qu'aujourd'hui, vous
10 maintenez cette déclaration que vous avez faite antérieurement, à
11 savoir que le chef... votre chef de groupe, un dénommé Sae vous a
12 donné l'ordre de creuser quelques fosses à cet endroit?

13 L'avocat du témoin a la parole.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Monsieur le Président, si vous le voulez bien, je voudrais
16 m'entretenir un instant avec mon client.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous en prie.

19 [11.24.40]

20 (Concertation entre le témoin et son avocat)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez de cette histoire où votre chef
23 de groupe vous a demandé de creuser des fosses à Choeung Ek?

24 M. CHUUN PHAL:

25 R. Oui, en fait, j'ai creusé les fosses, comme je l'ai expliqué

43

1 aux enquêteurs.

2 Q. Est-ce que vous avez creusé ces fosses de nuit ou de jour?

3 R. C'était durant la journée.

4 [11.29.44]

5 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la fosse qu'on vous a fait

6 creuser? Elle faisait quelle taille, quelle profondeur?

7 R. Je n'ai pas mesuré la fosse. C'est mon chef de groupe qui le

8 faisait.

9 Q. Mais est-ce que vous pourriez nous donner une idée de grandeur

10 de la largeur ou de la profondeur de ces fosses? Vous étiez 12 à

11 creuser ou est-ce que vous travailliez tout seul?

12 R. C'est tout le groupe qui avait été assigné à cette tâche.

13 Q. Elle faisait quelle profondeur cette fosse? Est-ce qu'elle

14 avait la taille d'un homme en profondeur?

15 R. Ça devait faire à peu près jusqu'au cou.

16 Q. Votre groupe a reçu pour tâche d'enterrer les corps et vous

17 avez fait ça en soirée. Est-ce que cela s'est fait dans

18 l'obscurité ou est-ce que vous aviez un éclairage électrique pour

19 vous aider à faire ce travail?

20 R. Oui, il y avait un éclairage électrique alimenté par un

21 générateur.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'endroit où vous avez

23 enterré ces cadavres, l'endroit où votre équipe a été assignée à

24 cette tâche? Est-ce que c'était dans une ancienne rizière, sur

25 une colline ou dans... sur le territoire d'une pagode? À quoi

44

1 servait antérieurement cet endroit?

2 [11.32.25]

3 R. Pour ce dont je me souviens, c'était un ancien cimetière
4 chinois.

5 Q. En dehors de votre propre travail pendant que vous étiez
6 stationné à cet endroit, est-ce que vous avez vu d'autres choses?
7 Est-ce que vous avez vu, par exemple, des véhicules, des moyens
8 de transport? Qu'est-ce que vous avez vu d'autre?

9 R. Après, je n'ai plus vu ce travail et on m'a envoyé, moi, à la
10 rizière. C'est un autre groupe qui s'est chargé du travail de
11 fossoyeur.

12 Q. Non, ce que je vous demande c'est: pendant que vous faisiez ce
13 travail de fossoyeur, en dehors de ce que vous faisiez vous-même,
14 est-ce que vous avez observé d'autres choses? Par exemple, est-ce
15 que vous avez vu les exécuteurs ou est-ce que vous avez pu voir
16 quels étaient les moyens de transport utilisés pour amener les
17 prisonniers?

18 R. Non, je n'ai rien vu car quand je suis arrivé là, les autres
19 étaient déjà partis.

20 Q. Est-ce que vous avez vu s'il y avait des maisons aux
21 alentours, y compris sur le site d'exécution? Est-ce qu'il y
22 avait un abri pour ceux qui travaillaient là ou bien est-ce
23 qu'ils travaillaient à ciel ouvert constamment?

24 R. Je n'ai pas vu de maison ni d'abri pour le personnel.

25 Peut-être était-il hébergé ailleurs. Nous avons reçu pour

45

1 instruction de travailler dans la direction ouest et, quand nous
2 sommes repartis, nous sommes repartis par le même côté. Nous ne
3 nous sommes pas approchés d'autres endroits.

4 [11.34.59]

5 Q. Lorsque vous avez quitté cet endroit, lorsqu'on vous a renvoyé
6 à la rizière, est-ce que c'était à Prey Sar?

7 R. J'ai quitté Prey Sar, mais je ne me souviens plus du jour
8 exact.

9 Q. Ceci sera ma dernière question: pendant le temps que l'Angkar
10 vous a confié différentes tâches, à commencer à Ta Khmau, ensuite
11 la rizière à Prey Sar, puis le centre de S-21 que vous avez
12 appelé "Tuol Sleng", après cela encore, Choeung Ek et jusqu'au
13 moment où vous êtes parti, ce jour dont vous ne vous rappelez pas
14 la date, pendant tout ce temps, est-ce que vous avez jamais eu
15 l'occasion de, par exemple, rendre visite à votre village natal
16 ou d'aller ailleurs qu'à l'endroit où vous travailliez?

17 R. Pendant cette période, je n'étais pas autorisé, pour autant
18 que je sache, à rendre visite à mon village natal. Ce n'est que
19 le jour où j'ai fui que j'ai pu partir, quand les Vietnamiens
20 sont arrivés.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je me tourne vers mes collègues, est-ce que les juges ont des
23 questions qu'ils souhaitent poser à ce témoin?

24 [11.36.55]

25 Non? Dans ce cas, la parole est au co-procureur.

46

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. TAN SENARONG:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Monsieur Chuun Phal.

5 Q. Ce matin, vous avez dit à la Chambre que vous aviez été garde

6 à S-21 à l'intérieur du périmètre de ce que l'on connaît

7 aujourd'hui comme Tuol Sleng.

8 Voici ma question: pendant que vous étiez de garde à l'intérieur,

9 est-ce que vous avez jamais remarqué que le règlement du Santebal

10 était affiché quelque part?

11 Si le Président le veut bien, je demanderai qu'on affiche ce

12 règlement du Santebal pour rafraîchir éventuellement la mémoire

13 du témoin.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Est-ce que le service audiovisuel peut afficher à l'écran le

16 règlement du Santebal, comme le demande le co-procureur?

17 (Le document est affiché sur les écrans)

18 M. TAN SENARONG:

19 Q. Monsieur Chuun Pal, voici le règlement du Santebal tel

20 qu'affiché à S-21 pendant que vous étiez de garde à l'intérieur

21 du périmètre de S-21.

22 [11.38.59]

23 Est-ce que vous vous souvenez si, dans chaque pièce ou dans

24 chaque bâtiment, ce règlement de Santebal se trouvait affiché?

25 M. LE PRÉSIDENT:

47

1 L'avocat du témoin souhaite intervenir? Je vous en prie.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Monsieur le Co-Procureur, le témoin qui comparaît aujourd'hui ne
4 sait pas lire. Sera-t-il donc possible au co-procureur de
5 formuler sa question autrement et d'aider par d'autres moyens le
6 témoin à visualiser ce document de sorte qu'il se souvienne?
7 Je soupçonne que le témoin ne comprend pas ce que vous entendez
8 par "règlement de Santebal".

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Maître. Je crois que votre remarque est pertinente. Je
11 demande au co-procureur cambodgien de prendre en considération ce
12 que vient de dire Maître Kong Sam Onn.
13 Le témoin ne sait pas lire, veuillez donc poser votre question en
14 conséquence.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 M. TAN SENARONG:

18 Q. Monsieur Chuun Phal, le règlement du Santebal, pour le dire
19 simplement, sont des règles qui concernaient les prisonniers
20 détenus à S-21 et ces règles étaient peut-être écrites sur un
21 tableau ou affichées au mur.

22 [11.41.09]

23 Par exemple, dans la première partie, la règle dit "Qu'il... Quelle
24 que soit la question, répondez à celle-ci. N'esquivez en aucun cas
25 mes questions." Ce que je voudrais savoir, c'est si vous-même

48

1 avez-vous vu ces règles, ce règlement affiché? Même si vous ne
2 savez pas lire, vous pouvez l'avoir vu sur un mur ou dans une
3 pièce quelque part. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu ce
4 règlement?

5 (Courte pause)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le Co-Procureur, je crois que vous devez passer à une
8 autre question et vous n'avez que 10 minutes encore.

9 M. TAN SENARONG:

10 Q. Oui, voici ma question suivante au témoin: Vous avez déjà dit
11 à la Chambre que vous montiez la garde à l'intérieur du périmètre
12 de S-21 ainsi qu'à l'entrée de S-21. Est-ce que vous avez pu
13 observer des véhicules qui amenaient ou emmenaient des
14 prisonniers et est-ce que ces véhicules portaient des plaques
15 numérologiques?

16 [11.42.54]

17 M. CHUUN PHAL:

18 R. Oui, j'ai vu des véhicules qui portaient une plaque avec des
19 chiffres et des lettres. C'était S-21. La plaque était ... Il y
20 avait une plaque à l'avant, une autre plaque à l'arrière du
21 véhicule.

22 Q. Merci. Je n'ai que peu de temps et je laisse donc la parole à
23 mon collègue, le co-procureur international.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous en prie, Monsieur le Co-Procureur.

49

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. AHMED:

3 Q. Monsieur Chuun Phal, vous avez déjà essayé le feu des
4 questions des juges, je n'ai pas vraiment d'autres questions à
5 vous poser, mais je voudrais simplement revenir sur la
6 déclaration que vous avez faite aux enquêteurs des CETC. Le juge
7 a rappelé que vous avez fait une déclaration aux juges... aux
8 enquêteurs - plutôt - du Bureau des co-juges d'instruction le 15
9 janvier 2008 et, lorsque vous avez fait ces déclarations, vous
10 avez déclaré savoir lire, écrire et comprendre la langue khmer;
11 est-ce exact?

12 M. CHUUN PHAL:

13 R. Sous le régime de Pol Pot, j'étais jeune et je n'ai reçu
14 qu'une instruction très limitée. Alors, je ne sais lire qu'un
15 petit peu, et même, à ce jour, je n'ai pas beaucoup étudié la
16 langue khmère et je ne sais pas tous les caractères. Je ne sais
17 pas tout l'alphabet.

18 [11.45.19]

19 Q. Lors de votre déposition auprès des co-juges d'instruction,
20 vous avez déclaré qu'à S-21 il s'était produit des viols. Est-ce
21 que vous vous rappelez de cette déclaration?

22 R. Oui, effectivement, c'est ce que j'ai déclaré aux
23 co-enquêteurs.

24 Q. Avez-vous vu des victimes de viols à S-21 ou avez-vous
25 rencontré des personnes qui avaient été l'auteur de ces viols à

50

1 S-21?

2 R. Je n'ai pas été témoin visuel de ces viols.

3 Q. La question était la suivante: connaissez-vous les personnes
4 qui avaient été les victimes de viols à S-21?

5 R. Je n'en ai vu aucun.

6 [11.47.5]

7 Q. Comment savez-vous alors qu'il y avait des viols à S-21?

8 R. Je n'en ai vu aucun, donc, je ne peux rien dire là-dessus.

9 Q. Sur quoi avez-vous donc fondé cette déclaration que vous avez
10 faite devant les co-juges d'instruction, à savoir que des viols
11 avaient été commis à S-21? Est-ce que des gardes qui étaient
12 également vos collègues vous ont dit que des viols étaient commis
13 à S-21?

14 R. Je n'ai pas personnellement assisté à des viols; cependant,
15 j'ai entendu certaines personnes en parler. J'ai entendu le chef
16 de mon groupe en parler. Donc, je supposais que des viols étaient
17 commis d'après ce que j'entendais dire.

18 Q. Alors, on disait quoi? Que certains gardes violaient des
19 prisonnières à S-21?

20 R. Il m'a raconté que des gardes qui commettaient des viols de
21 prisonnières devaient être arrêtés et emprisonnés. Et, à ce
22 moment-là, il m'a dit que si un garde venait à violer une
23 prisonnière, il serait lui aussi arrêté et détenu. Il deviendrait
24 à son tour prisonnier.

25 Q. Votre chef vous a-t-il dit que certains gardes avaient été

51

1 arrêtés car... suite à des viols commis sur des prisonnières?

2 R. Il nous en a parlé, mais je n'en ai pas été un témoin

3 oculaire.

4 [11.50.28]

5 M. AHMED:

6 Madame et Messieurs les Juges, il ne me reste que deux minutes

7 et, avec votre permission, j'aimerais présenter un document, à

8 savoir le document 0053798.

9 Je vais demander à ce que Monsieur le président puisse donner des

10 instructions pour que ce document soit affiché à l'écran et que

11 je puisse poser les questions portant sur ce document au témoin.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 J'invite l'Unité audiovisuelle à bien vouloir afficher le

14 document figurant à la cote 0053798 comme le demande le

15 co-procureur international.

16 M. AHMED:

17 Q. Monsieur Chuun Phal, vous avez travaillé pendant longtemps à

18 S-21. Vous y étiez garde puis vous avez travaillé à Choeung Ek.

19 Votre biographie a-t-elle été enregistrée au moment de votre

20 arrivée à S-21?

21 M. CHUUN PHAL:

22 R. Oui.

23 Q. Vous nous avez également dit que vous êtes capable de lire

24 votre nom et des mots... quelques mots en khmer. Pouvez-vous

25 regarder ces documents et nous confirmer si oui ou non il s'agit

52

1 là de votre biographie?

2 Est-ce qu'on peut demander à ce que l'on fasse défiler ce
3 document de manière à ce qu'on puisse voir le nom dont on fait
4 mention en bas de cette page?

5 [11.52.31]

6 S'agit-il de votre biographie qui a été enregistrée à S-21?

7 R. Je n'en suis pas certain, car c'est quelque chose qui a été
8 fait par mon... c'est une chose que le chef de mon groupe a faite
9 et je n'ai jamais vu de mes propres yeux ma propre biographie.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je m'adresse au Conseil du témoin. Avez-vous quelque chose à
12 dire? Je vous en prie.

13 Vous devez allumer votre micro.

14 Me KONG SAM ONN:

15 J'aimerais faire une observation concernant la question posée par
16 les co-procureurs. La question que vous avez posée est en
17 anglais. Elle est interprétée en langue khmère, à savoir la
18 question est la suivante: est-ce que le témoin peut lire et
19 écrire en langue khmère. Cependant, dans la langue d'origine au
20 document D28/15, à la page n° 2, on y lit que le témoin déclare
21 qu'il ne sait lire ou écrire une langue et on ne spécifie pas
22 s'il s'agit là de la langue khmère. Et la langue d'origine dans
23 laquelle a été menée cette déposition est la langue khmère.
24 Par conséquent, si on peut présenter un document à l'écran, cela
25 ne peut pas se faire; cela ne peut... le témoin ne peut lire ce

53

1 document. Sa réponse pourrait ainsi semer la confusion et, dans
2 ce cas-là, nous invitons les parties à ne pas présenter des
3 documents que le témoin ne peut pas lire.

4 [11.55.07]

5 M. LE PRÉSIDENT;

6 Je vous remercie de votre intervention. Nous invitons les
7 co-procureurs à garder cette remarque à l'esprit étant donné la
8 connaissance limitée de la langue khmère du témoin et le fait que
9 le témoin est illettré.

10 Si vous présentez à l'écran un document présentant de nombreux
11 caractères, eh bien, je vous invite à ne mettre en valeur que
12 quelques caractères, que quelques mots et porter vos questions
13 sur ces termes.

14 Nous invitons les parties à prendre en compte la... ou garder à
15 l'esprit la connaissance très limitée de la langue écrite par le
16 témoin.

17 M. AHMED:

18 Nous comprenons votre observation, Monsieur le Président.

19 S'agissant de ce document, il s'agissait ici de la deuxième
20 phrase de la déposition.

21 On y dit dans le procès-verbal de la déposition du témoin que
22 l'intéressé a déclaré qu'il ne sait pas lire et écrire les
23 langues étrangères, mais l'intéressé a déclaré qu'il savait
24 lire... ce qu'on lit à la ligne du dessus qu'il savait lire,
25 écrire et comprendre la langue khmère. Et c'est la raison pour

54

1 laquelle le document d'origine de ce... l'original du
2 procès-verbal est en langue khmère.
3 [11.56.48]
4 Bien évidemment, nous prenons... nous tenons compte, nous, les
5 co-procureurs, du degré de connaissance de la langue des témoins,
6 c'est un élément que nous avons à l'esprit. Je souhaiterais que
7 soit pris en compte la déposition faite devant les co-juges
8 d'instruction et je vous invite à en donner lecture en temps
9 voulu devant cette Chambre. Je vous remercie. Le temps qui
10 m'était imparti est à présent épuisé.
11 M. LE PRÉSIDENT:
12 Nous arrivons à l'heure du déjeuner et nous allons faire une
13 pause. Nous reprendrons à 13 h 30.
14 Je prie l'huissier de bien vouloir s'occuper du témoin pendant
15 l'heure du déjeuner et j'invite l'huissier à bien vouloir ramener
16 le témoin d'ici 13 h 30.
17 Je prie les gardes responsables de la sécurité de l'accusé de le
18 ramener au centre de détention.
19 L'audience est levée (sic).
20 (Suspension de l'audience: 11 h 58)
21 (Reprise de l'audience: 13 h 31)
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
24 l'audience.
25 Nous allons entendre la déposition de Monsieur Chuun Phal, notre

55

1 témoin. Nous souhaitons donner la parole aux co-avocats des
2 groupes de parties civiles pour leur permettre de poser leurs
3 questions au témoin.

4 [13.31.36]

5 Chaque groupe dispose de cinq minutes. Au total, les quatre
6 groupes disposent de 20 minutes pour poser des questions au
7 témoin.

8 Maître Hong Kimsuon, représentez-vous l'ensemble des quatre
9 groupes ou représentez-vous votre propre groupe?

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me HONG KIMSUON:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'interviens au nom des
13 quatre groupes mais s'il m'est possible de partager ce temps de
14 parole avec mes collègues, à ce moment-là, nous pourrions le
15 faire; sinon, je prendrai la parole au nom des quatre groupes.

16 Madame et Messieurs les Juges, j'aimerais à présent poser ma
17 séquence de questions à Monsieur Chuun Phal.

18 Bonjour Monsieur Chuun Phal, je suis Maître Hong Kimsuon, je suis
19 co-avocat d'un groupe de parties civiles qui ont été les victimes
20 du régime khmer rouge. Je vais vous poser quelques questions.

21 N'hésitez pas à me demander de reformuler si vous n'avez pas bien
22 compris.

23 Q. Ce matin, la Chambre vous a posé une question concernant votre
24 transfert de Prey Sar à Tuol Sleng. À ce moment-là, le président
25 vous a demandé comment s'appelait cet endroit, l'endroit où vous

56

1 avez été transféré, si on appelait cet endroit Tuol Sleng à
2 l'époque? Je n'ai pas... Je voudrais savoir si, à l'époque, Tuol
3 Sleng était le nom qu'on utilisait pour désigner ce lieu? C'est
4 quelque chose qui n'était pas apparu clairement dans votre
5 déposition de ce matin.

6 [13.33.56]

7 M. CHUUN PHAL:

8 R. Je connaissais ce lieu depuis longtemps, dès le départ car, au
9 moment où nous sommes arrivés pour la première fois en ce lieu,
10 on m'a informé qu'il s'agissait-là de l'école et d'une ancienne
11 école et c'est pour ça que j'ai... que ce terme a été... que je
12 connaissais ce terme, à savoir, que l'école était... on associait
13 cette école à Tuol Sleng.

14 Q. Vous avez travaillé comme garde à S-21; étiez-vous armé
15 pendant que vous montiez la garde?

16 R. Lorsque nous montions la garde à l'intérieur du complexe, nous
17 n'étions pas équipés d'arme. Cependant, s'agissant de nos tours
18 de garde à l'extérieur, c'était différent, nous étions armés.

19 Q. Je vous remercie. Ce matin, vous avez dit que vous montiez la
20 garde là où se trouvait des cellules individuelles et des
21 cellules collectives. Et vous montiez la garde le long du couloir
22 et vous pouviez percevoir... vous pouviez avoir un aperçu à travers
23 vous pouviez voir ce qui... ou apercevoir ce qui se passait à
24 l'intérieur. Ma question est la suivante: y avait-il à
25 l'intérieur des barbelés?

57

1 R. Oui, il y en avait.

2 Q. Je vous remercie. Vous avez également indiqué que votre chef
3 vous a prié d'être vigilant pour faire en sorte qu'aucun détenu
4 ne s'échappe ni se suicide. La question est la suivante: est-ce
5 que les détenus dans les cellules collectives étaient autorisés à
6 utiliser des écharpes... l'écharpe khmère, à savoir, le krama?
7 [13.36.56]

8 R. Il n'était pas permis d'avoir le... un krama dans la cellule
9 collective.

10 Q. Lorsque vous montiez la garde là où il y avait des cellules
11 individuelles ou collectives, avez-vous remarqué quelle était
12 l'apparence... l'aspect extérieur des détenus, à savoir leur
13 vêtements, leur apparence?

14 R. Je n'ai pas le souvenir de détenus en particulier parce qu'il
15 y en avait beaucoup.

16 Q. Je pense que vous n'avez pas très bien compris ma question. Je
17 vous demandais si vous aviez remarqué ou si vous aviez le
18 souvenir de l'état physique des détenus, s'ils avaient de longs
19 cheveux, si leur barbe poussait ou d'autres éléments dans ce
20 sens? Avez-vous le souvenir de telles informations?

21 R. Vous me demandez si les prisonniers... s'ils étaient minces,
22 si leur... s'ils avaient la barbe qui poussait? Oui,
23 effectivement, ils étaient minces et leur barbe poussait,
24 effectivement.

25 Q. Ce matin, vous avez dit que les détenus, soit lorsqu'ils

58

1 étaient dans les cellules collectives ou dans les cellules
2 individuelles, étaient autorisés à porter que des shorts ou des
3 pantalons et qu'ils enlevaient ces vêtements lorsqu'on les
4 lavait. La question est la suivante: est-ce que vous saviez s'il
5 y avait des moustiques à S-21?

6 R. Oui, il y avait des moustiques.

7 [13.39.45]

8 Q. Les prisonniers disposaient-ils de moustiquaires? Si tel est
9 le cas, souffraient-ils de piqûres de moustiques?

10 R. Ma réponse à votre question sera par l'affirmative.

11 Q. Je vous remercie. Ce matin, vous avez dit que vous n'avez pas
12 de souvenir de la date exacte, mais votre réponse indique que
13 vous avez commencé à travailler à S-21 au début de 76 jusqu'à la
14 fin de 78. En tant que garde à proximité de S-21, avez-vous vu
15 les membres du personnel médical?

16 R. Il y en avait.

17 Q. Donc, s'il y avait des membres du personnel médical comme vous
18 l'avez dit, s'ils étaient là aujourd'hui, est-ce que vous pensez
19 que vous les reconnaîtriez?

20 R. Je pense que je serais incapable de les reconnaître ou de m'en
21 souvenir car trop d'années se sont écoulées depuis lors.

22 Q. Vous avez dit que vous ne pouvez vous rappeler de ces
23 personnes ou les reconnaître. Est-ce que vous ne pourriez pas du
24 tout les reconnaître ou est-ce que vous pensez que vous en auriez
25 un souvenir, aussi vague soit-il, souvenir de leur visage, par

59

1 exemple?

2 [13.42.08]

3 R. Je savais qu'il y avait des membres du personnel médical qui
4 dispensaient... qui distribuaient des médicaments aux
5 prisonniers.

6 Q. Je vous remercie.

7 Me HONG KIMSUON:

8 Avec la permission de Monsieur le Président... Avec la permission
9 du président, puis-je présenter Nam Mon au témoin de manière à ce
10 que Monsieur Chuun Phal puisse nous dire si oui ou non il la
11 reconnaît?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Vous y êtes autorisé.

14 Me HONG KIMSUON:

15 Nam Mon, pouvez-vous venir ici?

16 Q. Monsieur Chuun Phal, pouvez-vous la regarder? Monsieur Chuun
17 Phal, reconnaissez-vous cette femme?

18 M. CHUUN PHAL:

19 R. Je ne pense pas me rappeler d'elle. Il n'y avait pas de
20 membres du personnel médical de sexe féminin qui travaillaient là
21 où j'étais de faction. Donc, je ne pense pas l'avoir jamais vue.

22 [13.43.43]

23 Me HONG KIMSUON:

24 Je vous remercie, Madame Nam Mon. Veuillez reprendre votre place.

25 Q. Les membres du personnel de S-21, y compris les membres du

60

1 personnel médical, portaient-ils le même habit noir?

2 M. CHUUN PHAL:

3 R. Oui.

4 Q. Je vous remercie. Question suivante, au sujet de la toilette

5 des détenus, ce matin vous avez dit que les détenus que l'on

6 plaçait dans les cellules collectives étaient tous de sexe

7 féminin (sic), tout comme les gardes, et donc ils étaient nus

8 lorsqu'ils se lavaient. Certains pouvaient enlever leurs shorts.

9 Q. Avez-vous jamais entendu des moqueries s'adressant aux détenus

10 utilisant des insultes portées à l'encontre des prisonniers?

11 R. Je n'ai jamais rien vu de ça, mais je ne sais pas ce qu'il en

12 est des gardes qui travaillaient dans d'autres postes à d'autres

13 moments.

14 Q. Ce matin, votre réponse concernant votre connaissance de

15 l'existence de violence sexuelle, d'abus sexuel ou de viol subi

16 par les prisonniers n'était pas claire. Quel était le chef qui

17 vous en a parlé?

18 R. C'était Korn qui m'en a parlé. Alors, si l'incident était

19 véridique ou pas, je ne sais pas, mais c'est ce qu'il m'a dit.

20 Q. Pourriez-vous brièvement nous raconter l'histoire que Monsieur

21 Korn vous a lui-même racontée?

22 R. Ça, c'était ce qu'il m'a dit. Il m'a dit: "Quiconque viole une

23 prisonnière sera arrêté et détenu." Et c'est tout. C'étaient les

24 informations dont il m'a fait part.

25 [13.46.59]

61

1 Q. Je vous remercie. Je vais passer à la question suivante. Les
2 prisonniers qui étaient placés en cellule collective ou en
3 cellules individuelles, en avez-vous rencontré qui venaient de
4 votre village?

5 R. À l'époque, je ne connaissais personne qui venait du même
6 village que moi ou du même groupe que moi. Je n'ai vu que des
7 personnes ou des étrangers venant de différents villages ou de
8 différentes provinces, peut-être de la même province, mais en
9 tout cas de différents districts ou de différents villages.

10 Q. S'agissant de rations alimentaires, vous avez dit que d'autres
11 personnes étaient affectées à la distribution de ces rations aux
12 détenus. Saviez-vous que la bouillie que l'on donnait aux
13 détenus... Est-ce que vous saviez de quoi elle était faite? C'était
14 un mélange de quoi?

15 R. Il s'agissait d'une bouillie de riz, ce que j'ai vu. Et je
16 voyais également de la bouillie mélangée à d'autres ingrédients.
17 Il est probable que je ne sais pas trop de ce qu'il en est
18 d'autres types de bouillies, mais en tout cas, c'était de la
19 bouillie de riz.

20 Q. Je vous remercie. Vous avez dit que vous avez vu Hor et Peng
21 et que vous ne saviez pas du tout qui était le supérieur
22 hiérarchique des ces deux personnes. Avez-vous jamais entendu
23 parler de frère de l'Est ou de frère Duch pendant la période où
24 vous travailliez à S-21?

25 [13.49.28]

62

1 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cette personne.

2 Q. Je vous remercie. Dans votre déposition devant les co-juges
3 d'instruction, vous avez dit que vous avez participé à des
4 séances d'étude politique où la personne qui animait cette
5 réunion, vous ne la connaissiez pas. Pendant ces séances, on vous
6 donnait quel type d'instruction?

7 R. On m'a ordonné d'étudier les leçons à savoir comment devenir
8 un bon combattant pour lutter contre les Vietnamiens. Cela
9 faisait partie des leçons que j'ai apprises. Et on nous a demandé
10 de tirer au mieux partie du contenu de la formation.

11 Q. Je ne vous ai pas posé de questions concernant l'école et la
12 formation militaire - je vous parle ici des séances d'étude
13 politique à S-21, séances auxquelles vous avez participé. La
14 question est la suivante: je voudrais savoir si on vous y donnait
15 des ordres particuliers... si la hiérarchie vous donnait des ordres
16 particuliers?

17 R. Mes chefs nous disaient que lorsque nous gardions les détenus,
18 il fallait que personne ne s'échappe.

19 Q. Je vous remercie.

20 [13.51.39]

21 Nous allons passer à Choeung Ek. Ce matin, vous nous avez parlé
22 de l'état des cadavres dans les fosses où on vous les a fait
23 enterrer. Lorsque vous avez enterré les cadavres, est-ce que vous
24 avez remarqué que certains détenus avaient les mains ligotées
25 dans le dos?

63

1 R. J'ai vu que certaines des menottes avaient été enlevées de
2 certains détenus, mais j'ai remarqué qu'il y avait des menottes.
3 Je n'ai pas fait tellement attention à cela, je me suis surtout
4 concentré sur les cadavres.

5 Q. Pendant la période où vous avez travaillé à S-21 ou à l'ancien
6 lycée de Tuol Svay Prey, y a-t-il eu certains de vos collègues
7 qui ont été arrêtés et emprisonnés? Si tel est le cas, il y en
8 avait combien?

9 R. Je ne sais pas combien d'entre eux ont été arrêtés et détenus,
10 mais mes chefs ont été arrêtés et ont été détenus.

11 Q. Saviez-vous s'il y avait des enseignants ou des responsables
12 de l'ancien régime qui étaient détenus dans ces cellules?

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 L'interprète n'a pas entendu la réponse du témoin.

15 Me HONG KIMSUON:

16 Je vous remercie.

17 [13.53.58]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le temps qui vous était accordé est épuisé.

20 Nous aimerions à présent donner la parole au conseil de la

21 Défense. Nous accordons 20 minutes.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me KAR SAVUTH:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les

25 Juges.

64

1 Q. Monsieur Chuun Phal, ce matin, vous avez dit que vous
2 connaissiez un dénommé Sae qui vous a demandé d'enterrer des
3 cadavres à Choeung Ek; est-ce que ce Sae était une personne qui
4 venait de Tuek Phos avec vous ou s'agissait-il de S'ang Koh Tum?

5 M. CHUUN PHAL:

6 R. Je ne sais pas du tout d'où venait la personne parce que je
7 n'ai pas vérifié quelle était sa biographie. Je ne le connaissais
8 que très peu.

9 Q. Pouvez-vous nous dire à quoi ressemblait Sae? Il avait quel
10 âge?

11 Quelle était sa taille et à quoi... s'il était petit, grand,
12 maigre, gros?

13 R. Il était de teint pâle et je ne sais pas s'il est toujours
14 vivant.

15 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si des gardes comme vous
16 disposaient de l'autorité de battre des détenus?

17 R. Les gardes ne pouvaient battre des détenus que s'ils étaient
18 autorisés à le faire par le chef de l'équipe.

19 Q. Je vous remercie.

20 [13.57.05]

21 Dans votre déposition devant les co-juges d'instruction, vous
22 avez déclaré que les... si les gardes battaient les détenus, ils
23 étaient considérés comme des traîtres. Je vous remercie.

24 Dans le document D28/15, ERN 00163808, vous avez dit que vous
25 deviez arroser les prisonniers, mais ici, vous avez dit que vous

65

1 passiez le tuyau entre les mains de chaque détenu de manière à
2 leur permettre de se laver; qu'en est-il?

3 R. Je disais que je tenais le tuyau d'arrosage et qu'ensuite, je
4 le passais entre les mains des prisonniers. Je ne les arrosais
5 pas de loin.

6 Q. Donc, maintenant, vous révisiez ou vous contredisez votre
7 déposition précédente devant les co-juges d'instruction car,
8 précédemment, vous avez dit que vous arrosiez les détenus et,
9 maintenant, vous dites que ce n'est pas ce que vous avez fait et
10 vous dites que vous leur passiez le tuyau d'arrosage de manière à
11 ce qu'ils puissent se laver.

12 R. Comme je viens de le dire, je ne suis pas vraiment en
13 désaccord vis-à-vis de cela. Dans ce que j'ai dit, je disais que
14 je tenais le tuyau d'eau et, ensuite, je le passais à chaque
15 prisonnier. Parfois, je devais les arroser, mais pas toujours
16 parce que je devais m'assurer que chaque prisonnier pouvait
17 profiter de se laver en tenant lui-même le tuyau. Donc, c'est ce
18 que j'ai dit, et c'est tout.

19 Q. Je vous remercie.

20 Avez-vous jamais vu des gardes comme (inintelligible) qui
21 autorisaient des détenus à se laver à l'extérieur à côté de la
22 jarre d'eau?

23 [14.00.04]

24 R. C'est quelque chose que je n'ai jamais... C'est une chose à
25 laquelle je n'ai jamais assisté.

66

1 Q. Je vous remercie. Pendant que vous étiez de garde, par
2 exemple, vous surveilliez une cellule en particulier; est-ce que
3 vous étiez autorisé à aller quelque part ailleurs tout près?

4 R. Quand j'étais affecté à la garde d'un endroit, je ne pouvais
5 que surveiller aux alentours immédiats. Je ne pouvais pas aller
6 plus loin sans demander autorisation de mon chef de groupe.

7 Q. Si vous ne pouviez pas aller ailleurs ou sortir de l'endroit
8 où vous étiez, comment pouvez-vous savoir que des prisonniers
9 sont morts à des endroits surveillés par d'autres gardes?

10 R. Je l'ai su parce que je n'ai gardé que trois cellules
11 collectives. Les trois cellules collectives suivantes étaient
12 gardées par d'autres personnes et, parfois, nous nous croisions
13 et nous parlions. Quand j'avais terminé mon tour de garde, aussi,
14 je parlais à des membres du groupe et peut-être que c'est ainsi
15 que je le savais. D'autres gardes me disaient que des prisonniers
16 étaient décédés dans les cellules qu'eux surveillaient.

17 [14.02.19]

18 Q. Donc, les gardes pouvaient se parler? Il n'y avait pas une
19 règle qui les empêchait de communiquer entre eux?

20 R. Lorsque nous parlions et que nous nous croisions, oui, nous
21 pouvions nous parler. Il n'y avait pas de restrictions pour ce
22 qui était simplement de se parler.

23 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner des explications concernant
24 un point, à savoir y avait-il ou non à S-21 des membres de
25 l'équipe médicale qui étaient soit des femmes, soit des enfants?

67

1 R. Je n'ai pas vu de femmes parmi les membres du personnel
2 médical. Pour ce qui est d'enfants, oui, j'en ai vus qui
3 distribuait des médicaments.

4 Q. Lorsque vous étiez de garde à l'extérieur près de l'entrée,
5 près du local de l'équipe médicale, est-ce que vous avez vu des
6 membres de cette équipe médicale en train de prélever du sang sur
7 les prisonniers?

8 R. Non. J'étais à l'extérieur et je ne pouvais pas voir ce que
9 l'équipe médicale faisait à l'intérieur du bureau.

10 Q. À S-21, alors que vous étiez en train de travailler, vous avez
11 été assigné à la garde de prisonniers et vous aviez pour consigne
12 de ne pas les laisser s'échapper; est-ce que vous étiez satisfait
13 de votre travail à l'époque?

14 R. À l'époque, moi je pensais qu'il n'y avait de toute façon pas
15 d'alternative, que je sois content ou pas. Sous le régime, il n'y
16 avait qu'une option.

17 [14.04.53]

18 Q. Pourriez-vous alors préciser un autre point, à savoir que vous
19 soyez satisfait ou non, vous ne pouviez aller nulle part? Si vous
20 aviez voulu fuir S-21, est-ce que vous auriez pu faire autre
21 chose?

22 R. Non, je n'aurais pas pu m'enfuir et c'est cela la vérité.

23 Q. Cela veut dire que ceux qui n'étaient pas contents du régime
24 ne pouvaient pas s'enfuir; c'est exact?

25 R. Personne ne pouvait s'enfuir.

68

1 Me KAR SAVUTH:

2 Merci. Je laisse maintenant la parole à ma collègue, à la
3 co-avocate internationale.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Canizares, je vous en prie.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me CANIZARES:

8 Je vous remercie.

9 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, Monsieur, nous rappeler
10 pendant combien de temps vous avez été garde à S-21?

11 M. CHUUN PHAL:

12 R. Je n'ai pas enregistré les dates exactes ou les heures que je
13 travaillais comme garde à S-21. Je n'avais rien pour garder une
14 trace de mes horaires.

15 Q. Même pas de manière approximative en mois ou en année?

16 [14.07.16]

17 Je m'interroge sur le fait de savoir si Monsieur Chuun Phal a
18 entendu la question que je lui ai posée.

19 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous
20 plaît? Je ne l'ai pas comprise.

21 Q. Vous avez répondu à ma première question, Monsieur, que vous
22 n'aviez pas compté le temps pendant lequel vous avez été garde à
23 S-21 et que vous n'aviez pas le moyen de le compter. Mais est-ce
24 que vous ne pourriez pas au moins, de manière approximative, en
25 mois ou en années, nous dire pendant combien de temps vous avez

69

1 travaillé à S-21?

2 R. Comme je l'ai dit, je ne peux pas faire de calcul.

3 Q. Nous allons dire un certain temps alors. Lors de la

4 confrontation qui a eu lieu le 28 février 2008 devant les

5 co-juges d'instruction, vous avez déclaré ne pas connaître la

6 personne mise en examen. Ce matin, vous avez confirmé devant la

7 Cour cette affirmation en précisant que vous ne l'aviez ni vue ni

8 rencontrée. J'en déduis par là même que vous ne lui avez pas non

9 plus parlé. Est-ce que je peux également en déduire qu'en fait

10 Duch ne venait jamais, en tous les cas à votre connaissance, dans

11 le bâtiment ou les bâtiments dans lesquels vous avez travaillé?

12 [14.09.28]

13 R. Oui, c'est exact.

14 Me CANIZARES:

15 Je vous remercie, Monsieur.

16 Je n'ai pas, Monsieur le Président, d'autres questions à poser au

17 témoin.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je voudrais maintenant donner la possibilité à l'accusé de faire

20 des observations concernant la déposition du témoin.

21 L'ACCUSÉ:

22 Monsieur le Président, je voudrais commencer par dire que je

23 reconnais cette personne, Chuun Phal, comme étant membre du

24 personnel de S-21. La raison en est qu'il est parmi ceux que j'ai

25 fait venir de Kampong Chhnang. Il venait de Kampong Tralach et il

70

1 avait moins de 16 ans à l'époque. Il répondait aux critères que
2 j'avais établis pour ma demande, notamment pour son origine de
3 classe, c'était un paysan pauvre.
4 Par conséquent, il avait un niveau d'instruction très limité
5 comme il ressort aujourd'hui aussi de sa déposition. Il savait
6 sans doute lire quelques mots, c'est tout. Et il répondait aux
7 critères de sélection pour ce qui est des gens que je recherchais
8 à la base. Il avait 15 ou 16 ans, ce qui correspond aussi aux
9 critères de sélection.

10 [14.11.26]

11 Je ne voulais pas choisir des personnes qui auraient déjà été
12 formées ou instruites par qui que ce soit. Je devais donc
13 sélectionner des personnes que je puisse former psychologiquement
14 et politiquement. Je crois que la Chambre comprend aussi la
15 psychologie du camarade Phal. Il souhaitait rien avoir ou rien
16 posséder ou rien savoir. Il ne savait même pas qui était son
17 supérieur. Il ne connaît pas mon visage ni ma voix et n'a pas
18 cherché à les connaître.

19 À mon sens, cela correspond bien au fait qu'il était membre de
20 S-21. Lorsqu'il dit que son chef de groupe était Sae et lui a
21 donné l'ordre de creuser des fosses à Choeung Ek, là, j'étais
22 certain qu'effectivement, c'était bien un ancien membre du
23 personnel de S-21. Sae était mon messenger au départ recruté dans
24 les forces spéciales et je l'ai chargé de creuser les fosses à
25 Choeung Ek avec la force spéciale. Donc, Chuun Phal est bien un

71

1 ancien membre du personnel de S-21.
2 Cela étant, il y a une certaine confusion dans ses déclarations.
3 Par exemple, il dit que les véhicules utilisés à S-21 portaient
4 des plaques minéralogiques de S-21. Il a aussi parlé de l'école
5 politique, mais là, il y a une confusion. À Prek Ho, nous
6 n'avions pas d'installation. Ce sont peut-être des petites choses
7 dont le témoin ne se souvient pas très bien. Ce matin, j'ai reçu
8 la fiche biographique de camarade Phal et je puis vous dire... je
9 dois vous dire que j'ai besoin de quelque temps pour examiner
10 cette fiche biographique, et notamment le modèle utilisé pour la
11 fiche biographique. D'après mon souvenir, après le 17 avril 75 et
12 jusqu'à la fin de 75, le PCK a donné ordre d'inspecter, de
13 vérifier les biographies, notamment des cadres et des membres de
14 la 703ème division qui entraient à S-21. You Pengkry et Nat ont
15 donc dû vérifier les lettres de créance des cadres. Et pour ce
16 qui est de M-13, je ne l'aurais pas autorisé... je ne les ai pas
17 autorisé à le faire, car je m'en suis porté garant pour le Parti.
18 Et pour des gens qui venaient de Kampong Chhnang, si la fiche
19 biographique avait été établie avant leur arrivée à S-21, par
20 exemple, si la fiche biographique avait été établie en 77, alors
21 elle aurait un modèle différent.
22 Donc, sur le plan de la fiche biographique, il me faut encore un
23 peu de temps pour examiner ce document particulier et voir
24 pourquoi le document a été établi en 77. Il y avait des
25 procédures pour ce qui est de l'établissement des biographies.

72

1 Moi, j'étais cadre du Parti et je connaissais bien ces
2 procédures. À chaque année, je devais établir ma biographie
3 révolutionnaire et faire état de mes vues révolutionnaires. Le
4 Parti souhaitait effectivement vérifier si quiconque avait caché
5 quoi que ce soit dans sa fiche biographique. La fiche
6 biographique était donc quelque chose qui se faisait de façon
7 annuelle lors de la formation et on y répétait aussi les vues
8 révolutionnaires.

9 Moi-même, je ne croyais pas que les fiches biographiques devaient
10 être aussi longues pour des gens comme camarade Phal. C'est
11 pourquoi j'aimerais avoir plus de temps pour l'examiner.
12 Néanmoins, je le répète, je le reconnais comme étant ex-membre du
13 personnel de S-21. Merci.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur, la Chambre vous remercie de votre présence et de votre
16 déposition. Nous sommes bien conscients de l'épreuve que cela
17 représente que de venir ainsi devant la Chambre pour déposer et
18 répondre à de nombreuses questions posées tant par la Chambre que
19 par les parties.

20 Outre que beaucoup de questions vous aient été posées durant le
21 peu de temps imparti à votre déposition, il y a le facteur temps.
22 Les faits que nous évoquons remontent à plus de 30 ans et il est
23 normal que les souvenirs que quiconque en ait sont limités. Plus
24 les faits sont anciens, plus le souvenir qu'on en a est imprécis.

25 [14.17.04]

73

1 Nous avons néanmoins observé que vous avez essayé de répondre aux
2 questions malgré le caractère limité de vos souvenirs et de votre
3 connaissance des faits. Vous pouvez maintenant disposer et
4 rentrer dans votre foyer.

5 Je demande à l'huissier de faire le nécessaire pour que le témoin
6 puisse rentrer en toute sécurité chez lui, et ce, en coopération
7 avec l'Unité d'appui aux témoins et aux experts.

8 Je demande aussi à l'huissier de faire entrer le témoin suivant
9 qui s'appelle Saom Met.

10 (Le témoin Chuun Phal quitte le prétoire)

11 (Courte pause)

12 (Le témoin Saom Met entre dans le prétoire)

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE PRÉSIDENT:

15 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous vous appelez bien Saom
16 Met?

17 M. SAOM MET:

18 R. Oui. Oui, je m'appelle Saom Met.

19 Q. Est-ce que vous portez ou faites usage d'autres noms?

20 R. Non.

21 Q. Quel âge avez-vous?

22 R. Cinquante et un ans.

23 Q. Quel est votre métier actuellement?

24 [14.20.41]

25 R. Je suis cultivateur.

74

1 Q. Dans le rapport du greffier présenté ce matin, il est dit que
2 vous n'êtes pas... vous n'avez pas de lien de parenté avec les
3 parties; est-ce bien exact?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Avez-vous prêté serment avant d'entrer au prétoire?

6 R. Oui, je l'ai fait.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vais maintenant vous rappeler les droits et obligations qui
9 sont les vôtres en votre qualité de témoin. Monsieur Saom Met,
10 vous êtes témoin. À ce titre, vous pouvez ne pas répondre à une
11 question si vous pensez que votre réponse risque de vous
12 incriminer vous-même. Vous avez le droit de refuser de parler si
13 vous risquez de vous incriminer.

14 Par ailleurs, en tant que témoin, il est de votre devoir de dire
15 à la Chambre la vérité, toute la vérité et rien que la vérité sur
16 ce que vous avez vu et entendu personnellement et directement en
17 réponse aux questions posées. Il ne s'agit pas dans vos réponses
18 de faire des suppositions.

19 Monsieur Saom Met, où viviez-vous et que faisiez-vous entre 1970
20 et le 17... et le 6 janvier... et le 17 avril 75?

21 [14.23.16]

22 R. En 1970, je vivais avec mes parents. En 72, je suis parti de
23 chez ma mère pour étudier à l'École de la Pagode de Preaek Sdei.
24 J'ai étudié pendant un an à la pagode et, ensuite, j'ai arrêté
25 d'étudier. Après cela, je suis retourné chez ma mère. Je l'ai

75

1 aidée au travail des rizières. Au début de 73, l'Angkar m'a
2 envoyé à la Commune de Preaek Sdei et, fin 73, l'Angkar m'a
3 envoyé à la milice de district. En 74, j'étais encore soldat et
4 l'Angkar m'a envoyé au front pour combattre les soldats de Lon
5 Non, le long du Mekong. En 1975, quand Phnom Penh a été
6 entièrement libéré, je suis resté à Phnom Penh pendant une
7 quinzaine de jours et l'Angkar m'a désigné messenger pour les
8 bataillons et les régiments. J'étais un... dans un groupe de 50 qui
9 étaient envoyés étudier à l'École technique de Ta Kmao. On s'est
10 retrouvés, finalement, plus de 200 avec les membres de la 703ème
11 division. Nous étudions les techniques militaires. Il y avait
12 aussi une formation politique et cette formation a duré huit
13 mois. J'ai terminé en 76 et, à ce moment-là, j'ai été affecté par
14 l'Angkar à l'unité des messagers pour garder la prison de
15 l'état-major à Dam Pheng, près de Monivong. Le chef à l'époque
16 était Nat, je ne sais pas qui était son adjoint, mais, pendant le
17 temps que j'ai travaillé là, j'ai vu Duch, Hor, Chang et Pon qui
18 y étaient aussi. Pour ce qui est de Duch, Chang et Pon, ils
19 étaient là par intermittence. Je ne sais pas exactement à quel
20 endroit ils logeaient à l'époque, mais, je me souviens de cela
21 clairement. En 1977,78, l'Angkar a envoyé l'unité de messagers
22 garder les prisonniers à S-21 ou la prison de Tuol Sleng et
23 certains membres de cette unité des messagers qui savaient lire
24 ont été assignés à l'unité des interrogatoires, tandis que ceux
25 qui ne savaient pas lire ont été assignés à la garde des

76

1 prisonniers.

2 Moi, je ne gardais pas à l'intérieur du périmètre, mais je
3 surveillais les maisons à l'extérieur, notamment la prison
4 spéciale de S-21. Mon superviseur était Huy et Srei, qui étaient
5 chefs de pelotons et de compagnies. Voilà.

6 [14.27.43]

7 Q. Quand avez-vous quitté S-21, si vous vous souvenez?

8 R. À la fin 78, l'Angkar m'a transféré à Prey Sar et, un mois
9 plus tard, les Vietnamiens sont arrivés.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vais maintenant dire à mes collègues les juges... est-ce que
12 vous avez des questions que vous souhaitez poser au témoin?

13 Juge Ya Sokhan, je vous en prie.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Quand vous étiez garde à la prison de Dam Pheng, qu'est-ce que
18 vous faisiez?

19 M. SAOM MET:

20 R. À Dam Pheng, j'étais encore très jeune et j'étais affecté à la
21 garde des prisonniers, la surveillance des prisonniers, c'est
22 tout.

23 Q. Où étaient enfermés ces prisonniers?

24 R. Ils étaient enfermés dans une maison d'un étage.

25 [14.29.49]

77

1 Q. Est-ce qu'ils étaient entravés?

2 R. Oui, normalement, tous les prisonniers étaient entravés, dans
3 chaque pièce.

4 Q. Étaient-ils à la fois entravés et menottés?

5 R. Ils n'étaient pas menottés.

6 Q. Avez-vous vu, à la prison de Dam Pheng, des prisonnières et
7 des enfants?

8 R. Je ne me souviens pas s'il y avait des enfants ou des femmes
9 parmi les détenus. Car c'était au début, lorsque les gens qui
10 avaient le même âge que moi étaient détenus au début.

11 Q. S'agissait-il des soldats du régime de Lon Nol ou des
12 responsables de l'ancien régime ou s'agissait-il de soldats de la
13 révolution?

14 R. Je ne sais pas, je voyais les prisonniers et c'est tout.

15 Q. Avez-vous jamais vu des prisonniers qui étaient transportés?
16 Si tel est le cas, c'était à quelle fréquence?

17 R. Je ne sais pas, parce que lorsque je suis arrivé ici, j'ai
18 constaté qu'il y avait déjà des prisonniers.

19 [14.32.05]

20 Q. Avez-vous jamais vu des prisonniers qui étaient transportés de
21 la PJ vers d'autres endroits?

22 R. J'ai vu que des détenus étaient escortés pour être interrogés,
23 mais je ne savais pas où.

24 Q. Qui vous a dit qu'ils étaient interrogés?

25 R. Srei, qui était mon chef, a rencontré les interrogateurs et a

78

1 dit que les détenus étaient emmenés pour être interrogés.

2 Q. Étaient-ils transportés en camion pour être interrogé ou
3 est-ce qu'on les escortait à pied?

4 R. Alors qu'on leur passait les mains derrière le dos, qu'ils
5 étaient menottés et qu'on leur bandait les yeux, on les escortait
6 dans un lieu où ils étaient interrogés.

7 Q. Avez-vous jamais vu de personnes qui revenaient en étant
8 escortées ou revenaient en étant en camion?

9 R. Ils revenaient, je les ai vus.

10 Q. Lorsqu'ils revenaient, est-ce que vous avez pu constater que
11 ces prisonniers présentaient des marques, des contusions ou des
12 blessures?

13 [14.34.04]

14 R. Ce n'était pas là où je gardais, c'était là où les autres
15 gardes étaient postés. Et, c'est pour ça que je n'ai pas pu
16 constater de telles choses.

17 Q. Saviez-vous quel était le rôle de Duch à l'époque, à la prison
18 de Dam Pheng?

19 R. Je ne sais pas, tout ce que j'ai vu, c'était qu'il se rendait
20 régulièrement en ce lieu.

21 Q. Savez-vous de quelle manière Duch a été promu lorsqu'il était...
22 a-t-il été promu à la PJ ou est-ce qu'il a été promu une fois à
23 S-21?

24 R. Je ne sais pas, cependant, lorsque je suis arrivé à S-21, j'ai
25 constaté qu'il était déjà là à S-21. Et je ne sais pas s'il était

79

1 déjà, à ce moment-là, directeur de S-21, parce que je n'étais pas
2 en communication avec lui.

3 Q. À la prison de Dam Pheng, vous avez dit que vous deviez
4 travailler et vous y travailliez depuis combien de temps?

5 R. J'y ai travaillé pendant moins d'une année et je ne me
6 rappelle pas de la période, de la durée exacte de la période
7 pendant laquelle j'ai travaillé.

8 Q. Vous rappelez-vous à quel moment la prison de Dam Pheng a été
9 transférée à S-21?

10 R. Comme je l'ai déjà dit, à partir de 77 jusqu'à 1978, je ne me
11 rappelle pas des dates exactes, mais c'était pendant cette
12 période.

13 [14.36.48]

14 Q. Êtes-vous sûr que ce lieu a été transféré à S-21 en 77? Qui
15 vous a dit une telle chose?

16 R. Les personnes dans cette même unité de messagers me l'ont dit.
17 Ils m'ont dit que nous étions transférés en 77 ou en 78, et c'est
18 ce que j'ai appris quant au transfèrement.

19 Q. Vous rappelez-vous du messager qui vous... quel était le
20 messager qui vous a parlé de ce transfert?

21 R. Je ne me rappelle pas de son nom parce qu'à l'époque, Sry et
22 Huy ou (inintelligible) s'attendaient à ce transfert, et moi,
23 j'en n'étais pas conscient et je ne le savais pas avant d'être
24 arrivé sur place qu'il s'agissait là du centre de S-21 également
25 désigné sous le nom de Tuol Sleng.

80

1 Q. Où ont été transférés tous les prisonniers de la prison de Dam
2 Pheng?

3 R. Je ne sais pas.

4 Q. Savez-vous qui faisait partie du comité de S-21?

5 R. Si on parle de départ jusqu'au niveau du chef d'équipe, il y
6 avait Duch, Hor, Chan, Pon, Huy, Srei et d'autres personnes. Ces
7 informations sont basées sur mes observations uniquement.

8 Q. Lorsque vous parlez de Huy, vous voulez dire Him Huy ou Nun
9 Huy?

10 [14.39.24]

11 R. Je parle ici de Him Huy.

12 Q. Quel était le rôle de Duch à S-21, d'après ce que vous en
13 savez... d'après vos souvenirs [reprend l'interprète]?

14 R. Je ne sais pas, mais je le voyais là. Il est vraisemblable
15 qu'il était directeur de S-21.

16 Q. Qu'en est-il de Hor? Que faisait-il?

17 R. Hor était comme Duch, il supervisait la prison.

18 Q. Connaissiez-vous Nun Huy?

19 R. Oui, en effet.

20 Q. Quel était son rôle à S-21?

21 R. C'était lui le responsable de S-24, Prey Sar.

22 Q. Combien d'unités y avait-il à S-21? Avez-vous connaissance de
23 cette information?

24 R. À S-21, je ne me rappelle pas que je connaissais ces
25 informations. Cependant, il y avait les interrogateurs, les

81

1 unités d'interrogateurs, la section de la défense, les équipes
2 qui étaient chargées d'escorter et d'emmener les prisonniers,
3 mais je n'en sais pas plus.

4 [14.41.42]

5 Q. Qui était responsable des interrogateurs?

6 R. Je ne sais pas. Je ne travaillais pas dans cette section et
7 nous n'étions pas autorisés à nous rapprocher de ces personnes.

8 Q. Dans quelle section apparteniez-vous? À quelle section
9 apparteniez-vous lorsqu'on vous a donné instruction de vous...
10 que vous aillez transféré à S-21 dans ce nouveau centre?

11 R. J'étais dans l'unité des gardes qui gardaient la prison
12 spéciale de S-21.

13 Q. Pouvez-vous nous dire à quel groupe vous apparteniez? Qui
14 était le chef de ce groupe et combien de personnes y avait-il
15 dans ce groupe?

16 R. Il n'y avait que deux groupes et le chef du groupe était Huy,
17 Sry... les chefs étaient Huy, Sry et frère Chamroeun et je ne me
18 rappelle pas d'autres de ces personnes.

19 Q. Combien de personnes composaient votre groupe?

20 R. Il y avait plus de 20 personnes dans ce groupe qui se
21 relayaient pour garder les prisonniers.

22 Q. Parmi ces quelques 20 personnes dans ce groupe, êtes-vous en
23 mesure de reconnaître certaines de ces personnes ou est-ce que
24 vous vous rappelez de certains des noms de ces personnes?

25 [14.43.57]

82

1 R. Je me rappelle de Huy, Sry, Chamroeun, Trie. Ce sont les
2 personnes dont je me rappelle très bien.

3 Q. Où est-ce que vous logiez la nuit pour ce qui est de votre
4 groupe?

5 R. C'était à l'intérieur du périmètre du complexe, à proximité du
6 lieu où les prisonniers étaient placés. C'était dans une maison à
7 proximité, juste à côté.

8 Q. Il y avait combien de cantines communes pour S-21 et où
9 étaient-elles situées?

10 R. À ma connaissance, il n'y avait qu'une cantine qui était
11 située à côté de l'unité des sapeurs pompiers.

12 Q. À chaque repas, est-ce que les gardes se retrouvaient ensemble
13 pour manger ou est-ce qu'ils prenaient leurs repas à part?

14 R. À l'époque, nous ne mangions pas en grand groupe ensemble.
15 C'est seulement lorsque nous prenions nos postes, les personnes
16 pouvaient... c'est lorsqu'on était relevé de la garde que l'on
17 pouvait aller manger.

18 Q. Il y avait combien de personnes qui pouvaient manger ensemble
19 à un seul moment donné?

20 R. À un seul moment donné, il y avait environ 20 personnes qui
21 mangeaient ensemble, peut-être 15 personnes ou moins de 15, et je
22 ne sais pas ce qui se passait pour les autres équipes s'agissant
23 des repas.

24 Q. Êtes-vous sûr que S-21 ne disposait que d'une cantine? Et d'où
25 teniez-vous ces informations? Est-ce que ce que vous avancez se

83

1 fonde sur ce que vous avez pu constater?

2 [14.47.11]

3 R. Il est certain que j'allais personnellement dans ce lieu.

4 Q. Les gardes qui étaient placés à l'extérieur, est-ce qu'eux
5 devaient manger dans une autre cantine ou mangeaient à la même
6 cantine que vous?

7 R. Ils mangeaient ensemble avec nous. Je ne sais pas s'ils
8 mangeaient ailleurs.

9 Q. Pouvez-vous nous donner une idée de la ration alimentaire pour
10 les membres du personnel?

11 R. Parfois, nous avons trois repas, d'autres fois deux, du
12 porridge le matin et du riz l'après-midi et le soir.

13 Q. Y avait-il suffisamment à manger ou est-ce que les rations
14 étaient insuffisantes?

15 R. Cela dépendait. Parfois, nous n'avions qu'un bol de riz et
16 parfois nous avons moins que cela.

17 Q. Combien de personnes pouvaient accueillir à tout moment donné
18 la cantine de restauration commune?

19 R. La cuisine pouvait accueillir environ 50 personnes, 50
20 convives.

21 Q. Avez-vous jamais vu l'accusé manger dans cette cuisine?

22 [14.49.35]

23 R. Non.

24 Q. Vous rappelez-vous combien de bâtiments composaient S-21?

25 R. Au départ, je ne me suis pas rendu dans ces endroits. Je ne

84

1 m'y suis rendu que plus tard et j'ai pu constater qu'il y avait
2 quatre bâtiments.

3 Q. Où se trouvait la prison spéciale?

4 R. Elle se trouvait au sud des bâtiments sur la route allant de
5 l'est à l'ouest et c'était situé au sein du complexe du premier
6 mur.

7 Q. La prison spéciale était une prison de bois ou de béton?

8 R. C'était des maisons en bois et des appartements en béton et,
9 parfois, il y avait des bâtiments de trois étages, parfois encore
10 deux étages, seulement et il est difficile de reconnaître. Je ne
11 suis pas sûr de la reconnaître si je devais la revoir.

12 Q. Donc, combien de maisons étaient utilisées aux fins de la
13 prison spéciale?

14 R. D'après mes souvenirs, il y avait quatre bâtiments. Il y avait
15 une maison en bois, un bâtiment de trois étages et une villa et
16 il y avait des pièces à l'intérieur de la villa.

17 [14.52.34]

18 Q. Donc il y avait combien de pièces dans chacune des maisons ou
19 de ces unités?

20 R. Je n'en ai pas le souvenir. Le bâtiment à trois étages
21 contenait deux salles par étage et un étage disposait même de
22 trois pièces tandis qu'un niveau ne disposait que d'une seule
23 pièce. C'est tout ce dont je me souviens.

24 Q. Pouvez-vous nous donner une idée estimative de la taille de
25 chaque salle? Quelle était sa dimension?

85

1 R. La taille mesurait trois mètres... à peu près trois mètres.

2 Q. À ce moment-là, les détenus étaient-ils placés dans chacune
3 des maisons dont vous avez parlé?

4 R. Cela dépend. Parfois, les prisonniers remplissaient toutes les
5 pièces. Les pièces étaient remplies de détenus et d'autres fois,
6 il y avait moins de prisonniers dans chaque pièce.

7 Q. Quel était l'objectif de la prison spéciale?

8 R. Elle servait à détenir des cadres de haut rang, les cadres des
9 secteurs ou des zones, des cadres ou des commandants de
10 régiments, des commandants de brigades. Ça, c'est ce que j'ai pu
11 constater.

12 [14.54.48]

13 Q. Qu'est-ce qui peut soutenir ce que vous avancez lorsque vous
14 dites qu'il s'agissait là de cadres de haut rang qui étaient
15 détenus dans la prison spéciale? Qu'est-ce qui vous conduit à
16 dire cela?

17 R. Je pense que ces cadres de hauts placés n'auraient pas pu être
18 détenus ensemble dans une salle commune. On les plaçait dans des
19 salles séparées. On affectait un garde à la garde d'un
20 prisonnier, et un seul. Voilà ce que j'ai pu observer, ce qui m'a
21 indiqué qu'ils étaient... que c'étaient des cadres de haut rang.

22 Q. Lorsque vous regardiez l'état de ces détenus à la prison,
23 est-ce que lorsqu'elles arrivaient, ces personnes étaient en
24 bonne santé?

25 R. Lorsqu'"elles" arrivaient, les détenus étaient en bonne santé

86

1 et je pouvais constater que c'étaient des personnes de taille
2 moyenne, à la peau claire et d'autres à la peau un peu moins
3 claire, mais je n'étais pas autorisé à leur poser des questions.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Nous arrivons à l'heure de la pause. Nous allons donc faire une
6 pause de 20 minutes.

7 J'invite l'huissier à s'occuper du témoin pendant cette pause de
8 manière à lui permettre de se détendre et puisse revenir ensuite
9 dans le prétoire.

10 [14.57.18]

11 (Suspension de l'audience: 14 h 57)

12 (Reprise de l'audience: 15 h 17)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise et nous poursuivons
15 avec la déposition du témoin Saom Met.

16 Je donne la parole maintenant au juge Ya Sokhan pour qu'il
17 poursuive ses questions.

18 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN:

20 Monsieur le Juge, merci.

21 [15.18.06]

22 Q. À la prison, où est-ce que vous montiez la garde - la prison
23 spéciale?

24 M. SAOM MET:

25 R. Ça variait. Parfois, j'étais affecté à la garde d'une maison

87

1 en bois, parfois un immeuble en dur de deux étages. Donc, mon
2 point de garde n'était pas toujours le même.

3 Q. Est-ce que votre tâche consistait à monter la garde ou à
4 patrouiller?

5 R. Pendant notre tour de garde, nous n'étions pas autorisés à
6 circuler. Notre instruction était de rester de faction, en
7 sentinelle. Et nous n'étions pas non plus autorisés à nous
8 asseoir car l'on craignait que nous nous endormions et que les
9 prisonniers en profitent.

10 Q. Est-ce que vous montiez la garde à l'intérieur des salles de
11 détention ou à l'extérieur des cellules?

12 R. Nous montions la garde à la porte des cellules de détention.

13 Q. Est-ce que vous étiez armé pendant votre tour de garde?

14 R. Non.

15 Q. Qui a amené les prisonniers aux cellules?

16 R. C'était le groupe de Huy ou un autre groupe, c'était variable.
17 Ce qui comptait, c'était le chef de groupe, par exemple Huy ou
18 Sry.

19 [15.20.12]

20 Q. Lorsqu'on emmenait un prisonnier à l'interrogatoire,
21 qu'avez-vous pu observer? Quel était l'état des prisonniers?
22 Combien de gardes escortaient les prisonniers?

23 R. Les prisonniers portaient simplement un short. Ils n'avaient
24 pas de pantalon ni de chemise. Leurs mains étaient menottées dans
25 le dos et ils avaient un bandeau sur les yeux. Parfois, Hor, par

88

1 exemple, marchait derrière.

2 Q. À l'intérieur de la cellule, est-ce que les prisonniers
3 étaient entravés et menottés? Si tel était le cas, quelle était
4 la procédure suivie pour les prisonniers déjà détenus et pour les
5 nouveaux arrivés?

6 R. Quand un prisonnier était placé dans une cellule, on
7 l'entravait par les deux jambes et on lui retirait ensuite ses
8 menottes.

9 Q. Est-ce que la procédure était différente selon qu'il
10 s'agissait de détenus déjà incarcérés ou de nouveaux arrivés?

11 R. Huy ou Sry supervisait. Et si un prisonnier était docile, il
12 était simplement entravé. Mais pour un prisonnier qui ne se
13 montrait pas docile, on le menottait en plus.

14 Q. À quoi était attachée la chaîne qui les liait aux pieds?
15 [15.22.58]

16 R. Leurs chevilles étaient prises dans une paire d'anneaux,
17 lesquels étaient attachés par une chaîne à une barre de métal. Et
18 parfois, ils étaient ainsi attachés aux barreaux de la fenêtre.

19 Q. Est-ce que vous avez pu voir à l'intérieur des salles de
20 détention, quels étaient les instruments qui s'y trouvaient, à
21 quoi ils servaient?

22 R. Dans les cellules, il n'y avait rien d'autre que les barres
23 d'entrave. Il n'y avait pas de moustiquaires. Il y avait quelques
24 nattes et de vieux oreillers et des caisses ou des récipients
25 dans lesquels les prisonniers pouvaient se soulager. Il n'y avait

89

1 pas d'instruments de torture dans les salles de détention.

2 Q. À la prison spéciale, vous assuriez la surveillance de combien
3 de cellules?

4 R. Comme je l'ai dit déjà, il y avait un prisonnier par cellule
5 et un garde également par cellule.

6 Q. Quelles étaient vos tâches à l'intérieur de la cellule où
7 était détenu le prisonnier?

8 R. Rien. Tout ce que je faisais, c'était surveiller le
9 prisonnier.

10 Q. Et comment évacuait-on les déchets humains?

11 R. Quand un prisonnier était emmené, Huy et Sry s'occupaient de
12 superviser ce genre d'opération. Ce n'était pas moi qui
13 verrouillais ou déverrouillais ces portes.

14 [15.25.07]

15 Q. J'aimerais savoir qui était responsable d'évacuer l'urine et
16 les excréments des prisonniers?

17 R. Comme je l'ai dit, c'est seulement Huy et Sry qui désignaient
18 quelqu'un pour le faire.

19 Q. Est-ce que les cellules étaient verrouillées?

20 R. Oui.

21 Q. Si les cellules étaient verrouillées, est-ce que vous pouviez
22 voir le prisonnier à l'intérieur? Est-ce que vous pouviez
23 observer ce qu'il faisait?

24 R. Je ne comprends pas votre question. Mais en tout cas, ce que
25 je viens de dire, c'est pas juste. En fait, à l'extérieur de la

90

1 cellule, ce n'était pas verrouillé, il y avait un garde à la
2 porte.

3 Q. Est-ce que les prisonniers avaient pour consigne de rester
4 allongés et, s'ils voulaient se lever, ils devaient demander
5 l'autorisation du garde?

6 R. Oui.

7 [15.26.47]

8 Q. Qu'est-ce qu'on donnait à manger aux prisonniers importants?
9 Combien de repas par jour? De la bouillie, de la soupe, du riz?

10 R. Il y avait deux repas par jour: un bol de riz et un bol de
11 soupe à chaque repas. Il n'y avait pas de viande dans la soupe,
12 uniquement du liseron d'eau ou du lotus et ces rations ne
13 suffisaient pas.

14 Q. Combien de temps séparé des moments où les prisonniers étaient
15 autorisés à se laver? Comment se lavaient-ils? Il y avait-il des
16 vêtements de rechange pour les prisonniers?

17 R. Quand le moment venait pour les prisonniers de se laver, ils
18 se lavaient. C'était une fois à tous les trois jours, une fois
19 par semaine. C'était variable. Il n'y avait pas de vêtements de
20 rechange. Ils retiraient leurs pantalons, les laissaient sur les
21 entraves, après quoi, le prisonnier avait un bac d'eau pour se
22 laver et puis il remettait son short. Les entraves n'étaient pas
23 retirées pendant que le détenu se lavait.

24 Q. Si le prisonnier devait faire ses besoins, quelle était la
25 procédure?

91

1 R. Je ne comprends pas votre question.

2 Q. Quand le prisonnier devait faire ses besoins, que se
3 passait-il?

4 [15.29.06]

5 R. Pour faire ses besoins, le prisonnier devait le faire sur
6 place. Il y avait un récipient dans la pièce et, quand il voulait
7 faire ses besoins, le garde l'autorisait à le faire dans le
8 récipient qui se trouvait dans la pièce.

9 Q. Où interrogeait-on ces prisonniers importants?

10 R. On les amenait, mais ça ne se passait pas toujours de la même
11 manière. Ils n'étaient pas interrogés à l'intérieur parce que les
12 prisonniers se trouvaient dans des cellules très proches les unes
13 des autres et, aux fins d'interrogatoires, on emmenait le
14 prisonnier ailleurs.

15 Q. Dans votre déposition faite devant les enquêteurs des co-juges
16 d'instruction, vous avez dit que les interrogatoires avaient
17 parfois lieu dans la cellule et que ce n'est que dans certaines
18 circonstances que l'on emmenait le prisonnier ailleurs pour
19 l'interroger; c'est bien ce que vous avez dit?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Donc, il arrivait que les détenus soient interrogés dans leur
22 cellule; est-ce exact?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Quel était le groupe responsable des interrogatoires pour les
25 prisonniers importants? Est-ce que vous vous en souvenez? Est-ce

92

1 que vous vous souvenez des noms?

2 R. Il y avait Huy, Tith, Nan, Chhin et Un qui s'occupaient
3 d'interroger les prisonniers spéciaux. C'est eux qui venaient
4 emmener les prisonniers pour interrogatoire.

5 Q. Et qui interrogeait les prisonniers quand l'interrogatoire
6 avait lieu dans la cellule?

7 R. C'était Huy.

8 Q. Quand les interrogateurs entraient dans la salle
9 d'interrogatoire, où est-ce que vous montiez la garde?

10 R. Une fois, un détenu a été emmené et Huy est venu dans la
11 pièce. Il a verrouillé derrière lui, et moi, je me suis retrouvé
12 dehors, mais j'ai pu jeter un coup d'œil à l'intérieur et voir la
13 séance d'interrogatoire. Il a dit au prisonnier: "Pourquoi tu ne
14 réponds pas?" Et j'ai pu ainsi surprendre des bouts de
15 conversation entre l'interrogateur et le détenu. Là, le détenu a
16 dit: "Mais j'ai déjà rendu compte à l'Angkar et je n'ai rien
17 d'autre à dire." Après quoi, Huy a pris un bâton et a frappé le
18 prisonnier sur le dos et j'ai pu voir que le prisonnier saignait.
19 Un peu plus tard, il a pris un autre instrument de torture et
20 s'est mis à frapper le prisonnier encore une fois.

21 [15.33.49]

22 Le prisonnier éprouvait une grande douleur. Ensuite, Huy a pris
23 un faisceau de câble électrique, il a attaché une partie de ce
24 câble électrique aux orteils du prisonnier, une autre partie à
25 son oreille et, après un certain temps, ce prisonnier s'est

93

1 évanoui et j'ai pu voir que Huy déambulait dans la pièce. Dix
2 minutes plus tard, le prisonnier s'est... a repris connaissance et
3 Huy l'a attrapé par les cheveux et l'a menacé en lui disant qu'il
4 allait revenir demain pour de nouveaux interrogatoires et qu'il
5 avait donc intérêt à se rappeler. Et, en quittant la salle, il
6 m'a dit d'être très prudent et très vigilant car il ne fallait
7 pas laisser ce prisonnier s'échapper sinon ce serait mon tour
8 d'être arrêté.

9 Vers 11 heures, j'ai été appelé pour prendre mon repas et ils
10 sont venus inspecter le détenu, vérifier l'endroit où avait été
11 enfermé le détenu pour voir s'il y avait des clous, des vis ou
12 autres choses que le détenu pourrait avaler et commettre ainsi...
13 se suicider ainsi.

14 Moi, j'ai pris mon repas et puis, après, quand je suis revenu,
15 j'ai vu Duch qui était assis dans la maison, à côté de la maison
16 en bois avec un bâton entre les mains et un garde qui était de
17 sentinelle à la porte. Voilà ce que j'ai vu et ce que je peux
18 vous dire. C'est la vérité.

19 Q. Vous avez vu Duch frapper le détenu; c'est exact?

20 R. Duch a utilisé une tige de rotin pour frapper le détenu. Il ne
21 l'a pas beaucoup battu avant que je ne passe mon chemin et que je
22 retourne chez moi.

23 Q. Sur quelle part du corps avez-vous Duch frapper ce détenu?

24 R. Sur le dos.

25 [15.36.57]

94

1 Q. Vous avez dit que Duch était venu à l'endroit où se trouvait
2 enfermé le prisonnier et qu'il a vu ce détenu. Cela veut dire que
3 lorsqu'il est venu dans cette pièce, il avait avec lui les
4 instruments de torture qu'il allait utiliser? Il s'agit de Thuy
5 ici [se reprend l'interprète]. Ou bien est-ce que les instruments
6 se trouvaient déjà dans la cellule, prêts à être utilisés?

7 R. À ce moment-là, aucun instrument de torture ne se trouvait
8 placé dans les cellules et Thuy amenait ces instruments avec lui.

9 Q. Est-ce que d'autres violences ont été infligées aux détenus en
10 dehors des coups et des coups de fouets? Est-ce que, par exemple,
11 vous avez vu qu'on faisait suffoquer les prisonniers en leur
12 plaçant un sac sur la tête ou est-ce que vous avez vu qu'on leur
13 arrachait les ongles ou qu'on les plongeait dans l'eau ou qu'on
14 leur versait de l'eau sur le visage? Avez-vous vu ce genre de
15 pratiques?

16 R. Non, parce que normalement, les détenus étaient emmenés pour
17 interrogatoire ailleurs, assez loin de l'endroit où j'étais de
18 garde.

19 Q. Je reviens un peu en arrière. Est-ce que vous avez vu un
20 prisonnier, homme ou femme, frappé par Duch?

21 R. Le prisonnier était un homme. Ce n'était pas une femme.

22 Q. Vous avez remarqué des blessures sur le corps des détenus
23 après les interrogatoires. Il s'agissait de quelles parties du
24 corps?

25 [15.40.02]

95

1 R. Quand j'étais de garde, les détenus étaient emmenés pour
2 interrogatoire ailleurs dans des salles où la torture était
3 pratiquée sur eux. Je pouvais voir que leurs ongles avaient
4 disparu, que leur dos portait des traces de coups, qu'une espèce
5 de lotion rouge avait été badigeonnée sur le dos, ce qui me
6 faisait penser que c'était pour soigner les coups qu'ils avaient
7 reçus.

8 Q. À la prison spéciale, est-ce que vous avez pu voir que Duch
9 venait régulièrement ou fréquemment?

10 R. Je l'ai vu à la prison spéciale. Il devait forcément y aller
11 parce que, très régulièrement, il devait y aller.

12 Q. Est-ce que vous l'avez vu de vos yeux à cet endroit où vous
13 étiez de garde?

14 R. Oui, je l'ai vu de mes yeux. Je montais la garde près du
15 bâtiment de deux étages et je pouvais le voir depuis l'étage.
16 C'est la vérité.

17 Q. Vous dites que vous avez vu Duch battre un prisonnier; est-ce
18 que vous l'avez vu en train d'infliger des actes de torture à
19 d'autres détenus?

20 R. Non.

21 Q. Est-ce que les femmes détenues étaient enfermées aussi à la
22 prison spéciale? Et si tel était le cas, est-ce que vous avez
23 jamais été le témoin d'actes de torture infligés à des femmes
24 détenues?

25 [15.42.59]

96

1 R. Non, je n'ai jamais vu de femmes détenues là où j'étais de
2 garde, et pour ce que j'ai pu observer, j'ai vu des femmes
3 détenues dans d'autres endroits, mais je n'ai pas vu de torture
4 pratiquée contre ces femmes.

5 Q. Y avait-il des Occidentaux ou des prisonniers de guerre
6 vietnamiens ou des membres du personnel de S-21 qui étaient
7 enfermés à la prison spéciale?

8 R. J'ai vu des prisonniers de guerre vietnamiens ou des
9 prisonniers vietnamiens qui se trouvaient enfermés dans la maison
10 en bois. Ils étaient quatre. Je n'ai pas monté la garde près de
11 cette maison, mais quand j'allais faire mes besoins... une fois où
12 j'allais faire mes besoins, le garde m'a demandé de l'aider pour
13 que lui aussi puisse aller aux toilettes. C'est la première et
14 dernière fois que j'ai vu ces quatre étrangers.

15 Q. Est-ce que vous avez vu des enfants arrivés avec leurs
16 parents?

17 R. Non, il n'y avait pas d'enfants là où j'étais.

18 Q. Une fois l'interrogatoire terminé, où envoyait-on ces
19 prisonniers importants?

20 R. Après une vingtaine de jours ou après un mois, une fois
21 l'interrogatoire terminé, les prisonniers importants étaient
22 emmenés par Sry ou par Huy pour aller ailleurs, mais je ne sais
23 pas où Thy (phon.) venait parfois pour les emmener, parfois la
24 nuit, parfois le jour. Je ne sais pas si on les emmenait
25 ailleurs.

97

1 [15.45.46]

2 Q. Lorsqu'on emmenait les détenus, comment étaient-ils traités?

3 R. Lorsqu'on escortait les prisonniers pour les emmener, on leur
4 menottait les mains derrière le dos; on leur bandait les yeux et
5 on enlevait les entraves afin de leur permettre de marcher.

6 Q. Avez-vous jamais vu des prisonniers qui ont été emmenés puis
7 qui sont revenus?

8 R. D'habitude, c'était sans retour. Lorsqu'on les emmenait, ils
9 ne revenaient jamais.

10 Q. Avez-vous jamais vu de détenus se suicider?

11 [15.46.59]

12 R. J'ai vu, pendant cette période-là, un détenu se suicider au
13 moment où on l'emmenait. Le garde m'a demandé de l'aider à le
14 garder de manière à pouvoir se soulager et il m'a dit qu'il a vu
15 qu'un détenu avait tenté d'utiliser une écharpe pour se suicider.
16 Après avoir entendu cette histoire, je me suis tu parce que je ne
17 voulais rendre compte de cet événement, sinon le garde en
18 question aurait été écrasé. Et lui était de garde dans le
19 bâtiment de trois étages à l'étage supérieur.

20 Q. C'était un prisonnier ou une prisonnière?

21 R. C'était un prisonnier.

22 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu des... ce qu'il advenait des
23 prisonniers importants?

24 R. Je ne comprends pas votre question. Veuillez répéter, s'il
25 vous plaît.

98

1 Q. Savez-vous ce qu'il advenait des prisonniers importants?

2 R. Je n'en ai jamais vu un seul survivant.

3 Q. N'avez-vous jamais entendu parler des exécutions des
4 prisonniers importants; dans quel lieu ces personnes étaient
5 exécutées?

6 R. À l'époque, ils étaient transférés. On les emmenait, mais on
7 ne me disait pas où on... que les prisonniers allaient être emmenés
8 à Choeung Ek ou autre part. Tout ce qu'on me disait, c'est qu'on
9 emmenait ces détenus.

10 [15.49.49]

11 Q. En tant que garde à la prison spéciale, pouvez-vous nous
12 donner une idée estimative du nombre de prisonniers importants
13 qui ont été emmenés pendant toute la période où vous avez
14 travaillé en tant que garde?

15 R. Je ne peux pas vous garantir d'un chiffre, car très souvent,
16 on emmenait les prisonniers, mais je ne peux vous donner de
17 chiffre approximatif à ce propos.

18 Q. En fait, il s'agissait juste de savoir... d'avoir une idée
19 approximative du nombre de ces personnes.

20 R. Je pense qu'il ait pu en avoir... y en avoir une centaine.

21 Q. Lorsqu'on vous a envoyé travailler à Prey Sar, quelles ont été
22 les autres personnes qui sont venues avec vous?

23 R. Il y avait moi-même, Hong, Srim et une autre personne. Nous
24 étions quatre. On nous a envoyés à Choeung Ek à la fin de 78.

25 Q. Cela faisait-il partie d'une... Est-ce que... Ce transfert

99

1 s'inscrivait-il dans le cadre d'une sanction, le fait que l'on
2 vous envoie à Choeung Ek ou est-ce que cela correspondait à la
3 saison pendant laquelle vous étiez affecté à la culture du riz?

4 R. Je pense que je ne me rappelle pas quelle a été la procédure.
5 Tout ce que je savais, c'est que j'ai été transféré ou envoyé
6 là-bas. Mais je l'ai demandé à Phal et celui-ci m'a dit que le
7 reste des prisonniers avait déjà été placé dans le complexe et
8 que nous devons faire nos bagages de manière à pouvoir être
9 transférés à la rizière.

10 [15.52.34]

11 Q. À Prey Sar, qu'est-ce que vous faisiez, qui était le chef?

12 R. On nous faisait creuser des canaux et construire des digues
13 aux fins de travaux agricoles.

14 Q. Les personnes qui travaillaient avec vous là-bas,
15 s'agissait-il de membres du personnel de S-21 ou s'agissait-il de
16 détenus?

17 R. À l'époque, je ne savais pas si je comptais parmi les détenus
18 ou pas.

19 Q. Avez-vous posé la question avec des gens qui travaillaient
20 avec vous à Prey Sar, s'ils y avaient été envoyés en tant que
21 prisonniers ou juste en tant que travailleurs ordinaires à qui on
22 demandait de cultiver la terre pour subvenir aux besoins?

23 R. Puisque j'ai travaillé pendant plus d'un mois, j'ai appris
24 qu'il était vraisemblable que c'étaient des personnes qui
25 présentaient une mauvaise biographie ou d'autres personnes qui ne

100

1 faisaient pas partie du personnel de S-21.

2 Q. N'avez-vous jamais vu l'une d'entre elles emmenée de Prey Sar
3 et, si oui, de quelle manière?

4 R. À Prey Sar, je pouvais voir des camions chinois arriver et
5 partir, mais je ne savais pas si les personnes à S-24 étaient
6 emmenées dans ces camions.

7 [15.55.15]

8 Q. Avez-vous remarqué que certains de vos collègues de travail
9 disparaissaient?

10 R. D'après ce que j'ai pu constater, les camions emmenaient les
11 personnes qui étaient de mauvais éléments. C'est ce qu'on
12 appelait des mauvais éléments. Les personnes présentant de
13 mauvaises biographies... et certains de nos collègues de travail
14 ont disparu. Je ne savais pas si on les transférait dans d'autres
15 unités.

16 Q. Pendant la période s'étendant sur plus d'un mois où vous avez
17 travaillé à Prey Sar, à quelle fréquence les camions venaient
18 emmener les personnes qui y travaillaient?

19 R. Chaque jour, il y avait au moins un camion ou deux camions qui
20 venaient et emmenaient vraisemblablement des marchandises ou des
21 prisonniers, mais il s'agissait là de camions chinois. C'est ce
22 que l'on appelle des camions à quatre roues motrices.

23 Q. Connaissez-vous Choeung Ek?

24 [15.57.13]

25 R. Non, je ne connais pas Choeung Ek et je ne me suis jamais

101

1 rendu dans ce lieu.

2 Q. Pendant la période où vous avez travaillé là-bas, saviez-vous
3 à tout moment... n'avez-vous jamais su que des prisonniers
4 étaient exécutés à Choeng Ek?

5 R. Je ne savais pas à l'époque. Je gardais et on m'avait affecté
6 et je ne savais pas si des détenus étaient emmenés à Choeng Ek
7 ou ailleurs.

8 M. LE JUGE YA SOKHAN:

9 Je n'ai plus d'autres questions.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame et Messieurs les Juges, souhaitez-vous poser d'autres
12 questions au témoin? Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Oui. Bonsoir, Monsieur Saom Met. Je suis le Juge Lavergne.

16 J'aurai quelques questions à vous poser.

17 Q. Vous avez été entendu par les enquêteurs des co-juges
18 d'instruction et votre audition figure à la cote D28/3 du
19 dossier. Vous avez notamment déclaré ceci - on vous pose la
20 question: "Quel genre de torture les interrogateurs
21 utilisaient-ils sur les prisonniers?"

22 Et vous dites:

23 [15.58.46]

24 "Ils frappaient les prisonniers pour qu'ils répondent ou les
25 électrocutaient, enlevaient des doigts et des orteils,

102

1 transperçaient avec des épingles dans les ongles, enveloppaient
2 dans un sac de plastic pour les asphyxier. Quelques fois, ils
3 mettaient à poil les prisonniers, les électrocutaient sur leur
4 appareil génital ou bien les électrocutaient aux oreilles. J'ai
5 regardé à la cachette de la fenêtre pendant que je montais la
6 garde."

7 Donc, c'est à la page 4 de ce document.

8 Est-ce que vous confirmez ce que je viens de lire? Est-ce que ce
9 sont des choses que vous avez vues, personnellement?

10 M. SAOM MET:

11 R. Oui, c'est exact. Je suis désolé; j'ai oublié d'en faire
12 mention.

13 Q. En ce qui concerne l'accusé ici présent dans la salle
14 d'audience, est-ce que vous avez eu l'occasion de le voir et
15 est-ce que vous pouvez nous dire si c'est bien la personne que
16 vous avez appelé Duch et que vous avez désigné comme telle
17 pendant votre témoignage?

18 R. À l'époque, ce que j'ai dit était vrai. Je n'avais rien
19 exagéré. Je n'ai dit que la vérité et je ne dirai rien qui ne
20 reflète pas ou qui n'est pas fidèle à la réalité.

21 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si aujourd'hui vous
22 reconnaissez l'accusé qui est présent dans la salle d'audience?
23 Est-ce que pour vous c'est bien Duch?

24 [16.01.26]

25 R. Oui, je le reconnais. C'est bien Duch.

103

1 Q. Alors, dans cette même audition, vous avez effectivement parlé
2 d'un épisode où vous avez vu Duch, selon vous, interroger et
3 utiliser une tige de rotin, mais je voudrais revenir sur une
4 autre partie de votre déclaration. La traduction en français
5 n'est pas de bonne qualité. J'aimerais savoir si vous aviez
6 l'occasion de voir Duch fréquemment? Est-ce qu'il venait tous les
7 jours rendre visite aux détenus que vous gardiez ou est-ce que
8 vous l'avez vu exceptionnellement?

9 R. Lorsque je travaillais à S-21, il n'y allait pas tous les
10 jours, mais je le voyais occasionnellement aller... Il allait... Il
11 venait inspecter les salles et, ensuite, il repartait. Je ne le
12 voyais pas à tous les jours.

13 Q. Quand vous dites "il venait inspecter les salles",
14 c'est-à-dire ce sont les cellules où étaient les prisonniers ou
15 est-ce que c'était au moment où il y avait des interrogatoires,
16 dans des salles d'interrogatoire? Qu'est-ce qu'il inspectait
17 exactement?

18 R. Comme je l'ai précédemment dit, je gardais les prisonniers au
19 deuxième étage et, comme j'étais à l'étage, je le voyais qui
20 arrivait à pied et qui inspectait les maisons de l'est à l'ouest
21 et, ensuite, il repartait. C'était là où il entrait et qu'il
22 allait voir les prisonniers. C'est tout.

23 [16.04.04]

24 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire, si vous savez, la raison
25 pour laquelle vous avez été envoyé à Prey Sar?

104

1 R. À ce moment-là, j'ai réalisé que lorsque Huy... lorsque Huy
2 m'a demandé si... on m'a demandé si j'avais un frère dénommé Sam
3 Huy, j'ai dit que oui et on m'a demandé où il se trouvait et j'ai
4 dit que je ne savais pas, mais j'ai entendu que la dernière fois,
5 il était... il se trouvait à l'aéroport de Kampong Chhnang et,
6 après, on m'a dit qu'il avait été arrêté. À ce moment-là, je n'ai
7 rien dit et je ne savais pas quoi faire pour me libérer, alors
8 j'ai essayé de ne rien dire du tout et même Huy a essayé de
9 dissimuler cette information, puisqu'il y avait cette... étant
10 donné ce qui était entendu, j'ai été envoyé à Prey Sar.

11 Q. Donc, ce que vous nous dites, c'est que, en fait, vous avez
12 été envoyé à Prey Sar parce que votre frère, votre propre frère
13 avait été arrêté. Et est-ce qu'il avait été envoyé à S-21? Est-ce
14 que c'est quelque chose que vous avez vérifié? Est-ce que vous
15 avez fait des recherches là-dessus?

16 R. Huy m'en a franchement parlé. Donc, je suis allé faire mon
17 enquête à Tuol Sleng après la chute du régime et, effectivement,
18 je suis tombé sur sa photographie à Tuol Sleng. Et donc, c'est
19 vrai qu'il a été... il a été effectivement envoyé à Tuol Sleng. Et
20 je ne savais pas s'il avait... s'il a été envoyé autre part après
21 qu'il ait été envoyé à Tuol Sleng.

22 Q. Vous avez parlé de Huy; est-ce que vous parlez de Him Huy? Qui
23 était ce Huy dont vous parlez?

24 R. Ce que je voulais dire, c'était Him Huy qui était la personne
25 chargée de l'endroit où je travaillais.

105

1 [16.07.18]

2 Q. Est-ce que c'est ce Him Huy qui vous a envoyé ensuite à Prey
3 Sar? Et c'était à quel moment?

4 R. Him Huy m'y a envoyé, c'était à la fin de 78.

5 Q. Donc, vous nous dites qu'à la fin de 78, Him Huy travaillait
6 toujours à S-21? Et est-ce que, par la suite, vous avez eu
7 l'occasion de le voir à Prey Sar?

8 R. Je ne peux pas me rappeler précisément s'il a été à Prey Sar
9 ou s'il était toujours au centre de S-21.

10 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qui s'est passé au moment
11 où les troupes vietnamiennes sont arrivées? Qu'est-ce que vous
12 avez fait?

13 R. Au moment de l'arrivée à Phnom Penh des troupes vietnamiennes,
14 j'étais encore à Prey Sar. À ce moment-là, les personnes basées à
15 Phnom Penh, à S-21, se sont rendues là de nuit et on nous a donné
16 l'instruction de nous diriger vers la route nationale n° 3.

17 Q. Est-ce que vous avez suivi les autres personnes qui venaient
18 de S-21? Ou est-ce que vous êtes retourné chez vous? Qu'est-ce
19 qui s'est passé? Est-ce que vous avez vu Duch à ce moment-là?

20 [16.09.42]

21 R. Au moment où nous nous sommes enfuis en nous dirigeant vers
22 l'ouest, nous avons traversé la route nationale n° 4, je n'ai pas
23 vu Duch. Je n'ai vu que les personnes qui étaient avec moi. Et
24 ensuite, nous avons été séparés et je me suis... je suis allé dans
25 mon village d'origine; c'était toujours en 1979.

106

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Je vous remercie, Monsieur Saom Met.

3 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Madame et Messieurs les Juges, avez-vous d'autres questions à
7 poser à ce témoin?

8 Étant donné qu'il ne nous reste que peu de temps, il n'est pas
9 souhaitable de donner la parole aux co-procureurs. La Chambre
10 décide donc de lever l'audience maintenant. Nous reprendrons
11 demain matin, à partir de 9 heures.

12 Monsieur Saom Met, votre audition s'agissant des événements que
13 vous avez vécus à S-21 et à S-24, n'est pas terminée. Nous avons
14 terminé la première étape de votre déposition aujourd'hui, vous
15 avez été entendu par les juges et nous reprendrons l'audience
16 demain.

17 Monsieur l'Huissier, veuillez prendre les dispositions
18 nécessaires pour que le témoin puisse être pris en charge par
19 l'unité d'appui aux témoins et aux experts, de manière à pouvoir
20 lui proposer un hébergement adéquat. Veuillez également vous
21 assurer d'amener le témoin d'ici 9 heures, demain matin.

22 [16.12.26]

23 J'invite les gardes à raccompagner la personne mise en
24 accusation, au centre de détention et à le ramener ici-même,
25 d'ici 9 heures.

107

- 1 (Levée de l'audience: 16 h 12)
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25